

CONDITIONS GÉNÉRALES

et Convention d'Assistance n° 921511



DEVELOPPONS ENSEMBLE L'ESPRIT D'EQUIPE



Votre contrat "2 Roues" comporte :

1. Les présentes Conditions Générales qui comprennent :

- les définitions,
- les garanties : elles ne sont acquises que s'il en est fait mention aux Conditions Particulières,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* proposés,
- les clauses diverses,
- la convention d'assistance.

2. Les Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel.

Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement.

LES GARANTIES QUE VOUS AVEZ SOUSCRITES SONT COUVERTES PAR :

WAKAM
120-122, RUE REAUMUR
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Entreprise régie par le Code des Assurances

ET POUR LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ASSUREES PAR

FRAGONARD ASSURANCES
SA AU CAPITAL DE 37 207 660€ - 479 065 351 RCS PARIS
SIEGE SOCIAL :
2 RUE FRAGONARD
75017 PARIS

ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES

ET MISES EN OEUVRE PAR

AWP FRANCE SAS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 7 584 076,86 €-
490 381 753 RCS BOBIGNY –
SIEGE SOCIAL : 7, RUE DORA
MAAR 93400 SAINT-OUEN-
SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES - INSCRIPTION ORIAS 07 026 669).

TOUS LES TERMES SUIVIS DU SIGNE (*) SONT DEFINIS DANS LE PRESENT DOCUMENT.

CONTRAT D'ASSURANCES de WAKAM (S.A. au capital de 4 514 512 EUR – 562 117 085 R.C.S Paris) – 120-122, rue Réaumur – 75002 PARIS - Entreprise régie par le code des assurances - Activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09).

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par Wakam auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS) et sont mises en oeuvre par AWP FRANCE SAS (Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 €- 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar 93400 Saint-Ouen- Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669).

SOMMAIRE	
1. Vos contacts	5
2. Définitions	6
CHAPITRE 1 : PRINCIPALES DÉFINITIONS	6
CHAPITRE 2 : CE QU'IL FAUT SAVOIR	8
3. Les Garanties de base	10
Article 1 : La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui)	10
Article 2 : Défense Pénale et Recours Suite a Accident	11
Article 3 : Protection du conducteur	12
Article 4 : Incendie* - Tempêtes	13
Article 5 : Vol	14
Article 6 : Bris d'optique	15
Article 7 : Dommages tous accidents	16
Article 8 : Catastrophes naturelles (Art. L 125.1 à L 125.6 du Code des Assurances)	16
Article 9 : Catastrophes Technologiques (Art. L 128.1 à L 128.4 du Code des Assurances)	16
Article 10 : Forces de la nature	17
Article 11 : Attentats et Actes de terrorisme	17
Article 12 : Remboursement de cotisation en cas d'accident	17
Article 13 : Casque, Gants	17
Article 14 : Valeur d'achat 6 mois – formule renforcée	18
Article 15: Valeur d'achat 12 mois –formule tous risques	18
4. Les Garanties Complémentaires	18
Article 16 : Protection du conducteur renforcée	18
Article 17 : Accessoires*	19
Article 18 : Equipements du motard*	19
Article 19 : Valeur d'achat 36 mois	19
Article 20 : Option hiver	20
5. La vie du contrat	21
CHAPITRE 3 : LE RISQUE ASSURÉ	21
Article 21 : Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir	21
Article 22 : Déclaration de vos autres assurances	21
Article 23 : Le véhicule change de propriétaire	22
CHAPITRE 4 : LA COTISATION*	23
Article 24 : Quand et comment payer votre cotisation* ?	23
Article 25 : Révision du tarif	23
Article 26 : Cash Back 3 ans	23
CHAPITRE 5 : LES SINISTRES	24
Article 27 : Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	24
Article 28 : Comment est déterminée l'indemnité ?	25
Article 29: Franchise Prêt de Guidon	26
Article 30: Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	26
Article 31 : Le bonus de franchise	27
Article 32 : Notre droit de recours contre un responsable	27
CHAPITRE 6 : DÉBUT ET FIN DU CONTRAT	28
Article 33 : Quand commence le contrat ?	28
Article 34 : Pour quelle durée ?	28
Article 35: Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?	28
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES	30
Article 36 : Loi informatique et liberté	30
Article 37 : Prescription	30
Article 38 : Réclamations	31
Article 39 : Le bonus / malus -Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A 121.1 du Code	31
Article 40 : Absence de droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance	33
Article 41 : Renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail	33
Article 42 : Droit applicable et langue utilisée	34
6. Tableau récapitulatif des garanties proposées	35
CHAPITRE 8 : FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS	37
7. Vos prestations d'assistance	40
CHAPITRE 1 : PRINCIPALES DÉFINITIONS	40

CHAPITRE 2 : EVÈNEMENTS GARANTIS	42
CHAPITRE 3 : TERRITORIALITÉ DES PRESTATIONS	42
CHAPITRE 4 : PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU VEHICULE	42
Article 1: En cas de panne – accident de la circulation – incendie – tentative de vol/vandalisme	42
Article 2: En cas de crevaison – de panne ou d'erreur de carburant	43
Article 3: En cas de perte, de vol ou de bris de clés du véhicule bénéficiaire	43
Article 4: En cas de vol du véhicule bénéficiaire	43
Article 5: Prestations complémentaires d'assistance au véhicule a l'étranger	44
CHAPITRE 5 : PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES	45
Article 6: En cas d'accident corporel consécutif a un accident de la circulation avec le véhicule bénéficiaire	45
Article 7: En cas de décès du bénéficiaire suite à un accident de la circulation avec le véhicule bénéficiaire	46
CHAPITRE 6 : OPTION VÉHICULE DE REMPLACEMENT	47
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	48
Article 8 : Conditions applicables aux interventions liées au véhicule	48
Article 9 : Conditions applicables aux interventions liées à un évènement médical	49
Article 10 : EXCLUSIONS GENERALES	49
Article 11 : Modalités d'examen des réclamations	50
Article 12 : Protection des données à caractères personnel	50
Article 13 : Autorité de Contrôle	53
CHAPITRE 8 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	53

1. VOS CONTACTS

Pour toute information ou modification concernant votre contrat ou pour déclarer vos sinistres, vous pouvez nous joindre au :

09 69 36 20 21

✓ Pour vous assister en cas d'urgence, 24h/24 et 7j/7 :

Mondial Assistance : 01 40 25 50 98 (appel non surtaxé)

Accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)

Mondial Assistance vous assistera dans vos démarches et vous fournira l'aide d'urgence et les prestations décrites dans la Convention d'Assistance (page 39)

Pensez par ailleurs à vous munir de votre numéro de contrat et de vos références personnelles. Ces éléments, que vous trouverez sur vos Conditions Particulières, vous seront demandés si vous appelez nos services.

2. DEFINITIONS

CHAPITRE 1 : PRINCIPALES DEFINITIONS

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le **Souscripteur** ou l'**Assuré** (s'il est différent du **Souscripteur**). **NOUS** désigne **Wakam**, votre assureur. _____

Abandon

Cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'état où stationne ce véhicule.

Accessoire

L'élément fixé sur le 2 roues, prévu ou non au catalogue du constructeur et donnant lieu à surcoût. Il ne doit pas modifier la structure, la puissance et les performances du véhicule. Les décors et peintures personnalisés ne sont pas pris en compte au titre de la garantie « accessoires ».

Accident

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP)

L'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique anciennement appelée l'Incapacité Permanente Partiel (IPP), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime, dont l'état est consolidé.

Aménagement

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Assuré

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité " d'Assuré ", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et ses passagers.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Conducteur habituel principal

La personne désignée aux Conditions Particulières qui conduit le véhicule assuré* de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte du droit à indemnisation à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Echéance principale

Date à laquelle débute une année d'assurance.

Epave

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

Equipement du motard

Les équipements du motard suivants : blouson, pantalon, combinaison, bottes, gilet air bag et protection dorsale. Les équipements listés ci-dessus doivent être destinés à l'usage spécifique du 2 roues.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Renonciation à recours

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tentative de vol :

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assurée, interrompu pour une cause Indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que: forcement de la direction ou de la serrure, manipulation du contact, de la batterie, des fils électriques, etc.

Usage privé – trajet travail

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou trajet domicile – lieu de travail à l'exclusion de tout autre déplacement, même occasionnel.

En ce qui concerne les véhicules de type TRIAL, CROSS et ENDURO non homologués et non immatriculés, leur usage est strictement limité à l'utilisation des voies non ouvertes à la circulation publique ; la prime est fixée en conséquence.

Usage professionnel

Le véhicule assuré est utilisé pour effectuer tous déplacements, à l'exclusion des déplacements liés à une activité professionnelle de coursier, livreur et taxi à deux roues.

Valeur d'achat

Le prix d'achat correspond à la somme effectivement payée pour l'acquisition du véhicule tenant compte des éventuelles remises obtenues. Ce prix d'achat comprend les frais de carte grise.

L'achat du véhicule doit être justifié :

- pour les véhicules achetés neufs ou d'occasion à un professionnel de l'automobile, par une facture d'achat acquittée.

- en cas d'acquisition à un particulier, par une copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant et à la date de l'achat du véhicule.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

À défaut de justification, le prix d'achat est la Valeur à dire d'expert, au jour du sinistre.

Valeur économique

Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son entretien et de son usure.

Vandalisme :

Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

Vétusté

La dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise.

Véhicule assuré

1. Le véhicule désigné aux Conditions Particulières y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule.

Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformation ou modification notamment en ce qui concerne sa puissance ou ses performances.

2. La remorque, sans déclaration préalable à l'assureur, destinée à être attelée à ce véhicule dont le poids total en charge n'excède pas 50 pour cent du poids à vide du véhicule tracteur (Article R312-3 du Code de la route).

Vol :

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

CHAPITRE 2 : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Vous avez souscrit notre contrat Deux Roues et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de VOS RESPONSABILITES, de VOTRE VEHICULE, à la protection de VOTRE PERSONNE. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Conditions Particulières.

OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

✓ SAUF CAS PARTICULIERS INDIQUES CI-APRES, LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT S'APPLIQUENT AUX SINISTRES SURVENANT : EN FRANCE, DANS LES DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER - COLLECTIVITES D'OUTRE-MER, DANS LES AUTRES PAYS QUI FIGURENT SUR LA CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE (CARTE VERTE*) POUR SA DUREE DE VALIDITE. NOTRE GARANTIE S'EXERCERA EGALEMENT DANS LES TERRITOIRES ET PRINCIPAUTES CI-APRES : ANDORRE, GIBRALTAR, LES ANGLO NORMANDES, ILES FEROE, ILE DE MAN, LIECHTENSTEIN, MONACO, SAN MARIN, ST SIEGE (VATICAN).

(*) Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte.

✓ CAS PARTICULIERS
Les garanties « Catastrophes Naturelles », « Catastrophes Technologiques » et « Forces de la nature » ne s'appliquent qu'en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La garantie Attentats et actes de terrorisme n'est acquise que sur le Territoire National.

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS :

QUELLES QUE SOIENT LES GARANTIES CHOISIES, CONFORMEMENT A LA LOI OU EN RAISON DE LA NATURE DES EVENEMENTS CONCERNES, NOUS NE GARANTISSONS JAMAIS :

- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT D'UN FAIT INTENTIONNEL DE VOTRE PART OU DE CELLE DE L'ASSURE (SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 121.2 DU CODE DES ASSURANCES, POUR LA GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE),
- ✓ LES AMENDES ET LES FRAIS QUI S'Y RAPPORTENT,
- ✓ LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE,
- ✓ LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,
- ✓ LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME OU PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,
- ✓ LES DOMMAGES SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, LE CONDUCTEUR DU VEHICULE GARANTI N'A PAS L'AGE REQUIS OU NE POSSEDE PAS DE PERMIS DE CONDUIRE ADEQUAT OU EN ETAT DE VALIDITE (SOIT SUSPENDU OU ANNULE, SOIT PERIME OU QUAND IL NE RESPECTE PAS LES CONDITIONS RESTRICTIVES DE VALIDITE PORTEES SUR CES DOCUMENTS).

CETTE EXCLUSION NE PEUT ETRE OPPOSEE POUR LES GARANTIES DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE :

- ⇒ LORSQUE CE PERMIS EST SANS VALIDITE POUR DES RAISONS TENANT AU LIEU OU A LA DUREE DE RESIDENCE DE SON TITULAIRE (PERMIS ETRANGER) OU LORSQUE LES CONDITIONS RESTRICTIVES D'UTILISATION, AUTRES QUE CELLES RELATIVES AUX CATEGORIES DE VEHICULES PORTEES SUR CE PERMIS, N'ONT PAS ETE RESPECTEES (PAR EXEMPLE LE PORT DE VERRIS CORRECTEURS),
- ⇒ EN CAS DE VOL, DE VIOLENCE OU D'UTILISATION A VOTRE INSU,
- ⇒ LORSQUE, EN VOTRE QUALITE DE COMMETTANT CIVILEMENT RESPONSABLE DE VOS PREPOSES :
 - VOTRE PREPOSE VOUS TROMPE PAR LA PRODUCTION DE TITRES FAUX OU FALSIFIES, SOUS RESERVE QUE CEUX-CI AIENT PRESENTE L'APPARENCE DE L'AUTHENTICITE,
 - VOUS IGNOREZ QUE LE PERMIS DE VOTRE PREPOSE A FAIT L'OBJET D'UNE ANNULLATION, D'UNE SUSPENSION, D'UNE RESTRICTION DE VALIDITE OU D'UN CHANGEMENT DE CATEGORIE PAR DECISION JUDICIAIRE OU PREFERATORALE ET QUE CES MESURES NE VOUS ONT PAS ETE NOTIFIEES, SOUS RESERVE QUE LA DATE DU RETRAIT EFFECTIF OU DE LA RECTIFICATION MATERIELLE DU PERMIS PAR LES AUTORITES SOIT POSTERIEURE A LA DATE D'EMBAUCHE.
- ✓ LES VEHICULES SOUS IMMATRICULATION ETRANGERE, A L'EXCEPTION DES VEHICULES IMMATRICULES DANS LA PRINCIPAUTE DE MONACO,

- ✓ LES VEHICULES APPARTENANT A DES SOUSCRIPTEURS NE POUVANT JUSTIFIER D'UNE ADRESSE FIXE EN FRANCE METROPOLITAINE OU DANS LA PRINCIPAUTE DE MONACO,
- ✓ LES VEHICULES UTILISES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE MATERIEL OU DE VOYAGEURS, LES TAXIS, AMBULANCES, LES MOTOS-ECOLE, LES MOTOS DE COLLECTION
- ✓ LES VEHICULES UTILISES POUR LE TRANSPORT DE COLLECTION OU POUR UN USAGE TOURNEES
- ✓ LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS D'EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES (OU LEURS ESSAIS) SOUMISES A L'AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS SI VOUS Y PARTICIPEZ EN QUALITE DE CONCURRENT, D'ORGANISATEUR OU DE PREPOSE DE L'UN D'EUX.
- ✓ LES DOMMAGES PROVOQUES OU AGGRAVES PAR LE TRANSPORT DANS LE VEHICULE GARANTI DE MATIERES INFLAMMABLES, EXPLOSIVES, CORROSIVES OU COMBURANTES. LES EXPLOSIONS* CAUSEES PAR LA DYNAMITE OU UN AUTRE EXPLOSIF SIMILAIRE, TRANSPORTES DANS LE VEHICULE ASSURE*,
- ✓ LES DOMMAGES CAUSES PAR LE VEHICULE GARANTI LORSQU'IL TRANSPORTE DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEES A ETRE UTILISEES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, DES LORS QUE LESDITES SOURCES AURAIENT PROVOQUE OU AGGRAVE LE SINISTRE.

LES EXCLUSIONS DES 3 DERNIERS ALINEAS NE DISPENSENT PAS L'ASSURE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE. EN L'ABSENCE DE CETTE ASSURANCE OBLIGATOIRE, L'ASSURE EST PASSIBLE DES SANCTIONS PREVUES PAR LES ARTICLES L 211-26 DU CODE DES ASSURANCES.

3. LES GARANTIES DE BASE

ARTICLE 1 : LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES CAUSES A AUTRUI)

La garantie déclenchée par le **fait dommageable** couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Dans ce qui suit, on entend par "vous" : Le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré*, le Conducteur autorisé ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé), toute personne autorisée ou non ayant la garde du véhicule assuré*, les passagers du véhicule assuré* et, si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

Votre Responsabilité Civile est engagée :

✓ NOUS INDEMNISONS LES DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS CAUSES A AUTRUI PAR UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION DANS LEQUEL EST IMPLIQUE LE VEHICULE ASSURE*, SES ACCESSOIRES, LES OBJETS ET SUBSTANCES QU'IL TRANSPORTE, MEME EN CAS DE CHUTE.

ATTENTION

EN CAS DE VOL DU VEHICULE ASSURE*, LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE CESSE :

- SOIT A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE 30 JOURS A COMPTER DE LA DATE DE DECLARATION DU VOL AUX AUTORITES, A LA CONDITION QU'APRES LE VOL, LA GARANTIE AIT ETE SUSPENDUE OU LE CONTRAT RESILIE, A VOTRE INITIATIVE OU A LA NOTRE,
- SOIT, AVANT L'EXPIRATION DE CE DELAI, A COMPTER DU JOUR DU TRANSFERT DE LA GARANTIE DU CONTRAT SUR UN VEHICULE DE REMPLACEMENT.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE VOUS RESTE DUE, JUSQU'A L'ECHÉANCE ANNUELLE DU CONTRAT, LORSQUE VOTRE RESPONSABILITE EST RECHERCHEE EN RAISON D'UN DOMMAGE CAUSE A UN OUVRAGE PUBLIC.

CES DISPOSITIONS NE FONT PAS OBSTACLE AUX EFFETS D'UNE SUSPENSION OU D'UNE RESILIATION LEGALE OU CONVENTIONNELLE, QUI RESULTERAIT D'UNE NOTIFICATION OU D'UN ACCORD ANTERIEUR AU VOL.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR :
 - ⇨ LE CONDUCTEUR DU VEHICULE ASSURE*,
 - ⇨ LES AUTEURS, COAUTEURS OU COMPLICES DU VOL DU VEHICULE ASSURE*,
 - ⇨ VOS SALARIES OU PREPOSES PENDANT LEUR SERVICE SAUF POUR LA REPARATION COMPLEMENTAIRE PREVUE A L'ARTICLE L 455-1-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE LORSQU'ILS SONT VICTIMES D'UN ACCIDENT DANS LEQUEL EST IMPLIQUE LE VEHICULE DESIGNÉ AUX CONDITIONS PARTICULIERES CONDUIT PAR VOUS-MEME OU UN DE VOS PREPOSES OU UNE PERSONNE APPARTENANT A VOTRE ENTREPRISE ET SURVENU SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE,
 - ⇨ LES MARCHANDISES ET OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE*,
 - ⇨ LES IMMEUBLES, CHOSES OU ANIMAUX APPARTENANT, LOUES OU CONFIES A N'IMPORTE QUEL TITRE AU CONDUCTEUR DU VEHICULE ASSURE*.

TOUTEFOIS, NOUS GARANTISSONS LA RESPONSABILITE QUE LE CONDUCTEUR PEUT ENCOURIR DU FAIT DES DEGATS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CAUSES A L'IMMEUBLE DANS LEQUEL LE VEHICULE ASSURE* EST GARE.

- ⇨ LE VEHICULE ASSURE* ET, EN CAS DE REMORQUAGE D'UN AUTRE VEHICULE, LES DOMMAGES SUBIS PAR CET AUTRE VEHICULE, LES PASSAGERS, LORSQU'ILS NE SONT PAS TRANSPORTES DANS DES CONDITIONS SUFFISANTES DE SECURITE AINSI DEFINIES (ART. A 211.3 DU CODE DES ASSURANCES) : LE VEHICULE NE DOIT TRANSPORTER, EN SUS DU CONDUCTEUR, QU'UN SEUL PASSAGER. LE NOMBRE DES PERSONNES TRANSPORTÉES DANS UN SIDE-CAR NE DOIT PAS DEPASSER LE NOMBRE DE PLACE PREVU PAR LE CONSTRUCTEUR (LA PRESENCE D'UN ENFANT DE MOINS DE 5 ANS, DANS LE SIDE-CAR, ACCOMPAGNE D'UN ADULTE, N'IMPLIQUE PAS LE DEPASSEMENT DE CETTE LIMITE).

- ✓ LA RESPONSABILITE CIVILE QUE PEUVENT ENCOURIR, LORSQU'ILS SONT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, LES PROFESSIONNELS DE LA REPARATION, DE LA VENTE ET DU CONTROLE DE L'AUTOMOBILE, AINSI QUE LES PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'EXPLOITATION DE CEUX-CI.

(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.)

ARTICLE 2 : DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

En cas d'accident de la circulation dans lequel le véhicule garanti est impliqué, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants :

- ✓ POUR ASSUMER VOTRE DEFENSE PENALE LORSQUE VOUS ETES CITE DEVANT UN TRIBUNAL ET SI VOUS N'ETES PAS REPRESENTÉ PAR L'AVOCAT QUE NOUS AVONS MISSIONNE POUR LA DEFENSE DE VOS INTERETS CIVILS,
- ✓ POUR PRENDRE EN CHARGE L'EXERCICE DU RECOURS AFIN D'OBTENIR, EN DEHORS DE TOUT DIFFEREND OU LITIGE ENTRE L'ASSURE ET NOUS, LA REPARATION A L'AMIABLE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ET SES OCCUPANTS AU COURS DE L'ACCIDENT OCCASIONNE PAR UN RESPONSABLE IDENTIFIE.

Le litige doit être juridiquement défendable et vous opposer à une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

Nous faisons profiter de la même assistance juridique tout conducteur du véhicule figurant dans les Conditions Particulières, toute personne transportée ainsi que pour les recours, leurs ayants droit. Les recours exercés contre le conducteur ne sont pas garantis.

Comment s'exerce la garantie :

Nous vous donnons tout avis et conseil pour permettre la solution des litiges entrant dans l'objet de la garantie et prenons en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître vos droits (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par nous) à concurrence 4.600 Euros Hors TVA par dossier quel que soit le nombre des victimes.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, vous pouvez choisir l'avocat chargé de vos intérêts. Cet avocat aura la maîtrise complète du procès.

Dans ce cas, ses honoraires sont pris en charge après déduction des frais irrépétibles (article 700 NCPC, article 475-1 CPP, article L8-1 CTA) dans la limite du barème (hors taxe) détaillé dans le tableau ci-dessous :

	Euros Hors TVA
Tribunal Correctionnel ou de simple police :	
sans constitution de partie civile :	185
avec constitution de partie civile :	385
Tribunal d'Instance ou référé :	305
Tribunal de Grande Instance ou administratif ou Cour d'Appel :	460
Cour de Cassation ou Conseil d'Etat :	915
Transaction menée à terme :	230
Commissions diverses :	125
Expertise :	915

En cas de conflit d'intérêt :

Vous pouvez également faire appel à un avocat (ou à toute autre personne qualifiée) pour vous assister si vous estimez qu'un conflit d'intérêt peut survenir entre nous (par exemple, lorsque nous garantissons la responsabilité civile de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer un recours). Nous prenons en charge les honoraires de cet avocat à concurrence des montants fixés dans le tableau ci-dessus.

En cas de désaccord sur le règlement d'un litige :

Le différend pourra être soumis à nos frais à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par la tierce personne, nous vous indemniserons, dans la limite du montant de la garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LA GARANTIE DEFENSE RECOURS

- ✓ LA DEFENSE DU CONDUCTEUR DEVANT LES TRIBUNAUX REPRESSIFS EN CAS DE CONDUITE AVEC UN TAUX D'ALCOOLEMIE SUPERIEUR AU TAUX PREVU AUX ARTICLES L 234-1 ET R 234-1 DU CODE DE LA ROUTE, OU SOUS L'EMPRISE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT OU DE MEDICAMENTS INCOMPATIBLES AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE, OU SI LE CONDUCTEUR A REFUSE DE SE SOUMETTRE A UN CONTROLE D'ALCOOLEMIE OU DE PRODUITS STUPEFIANTS,
- ✓ LA DEFENSE DU CONDUCTEUR DEVANT LES TRIBUNAUX REPRESSIFS EN CAS DE DELIT DE FUIITE,
- ✓ LA DEFENSE DU CONDUCTEUR DANS LE CADRE D'UNE CONTRAVENTION SANCTIONNEE PAR LE PAIEMENT D'UN TIMBRE AMENDE OU D'UN RETRAIT DES POINTS DU PERMIS DE CONDUIRE,
- ✓ LES RECOURS JUDICIAIRES POUR LES LITIGES DONT LE MONTANT DE LA RECLAMATION EST INFERIEUR OU EGAL A 305 EUROS HORS TVA,

- ✓ LE PAIEMENT DES AMENDES.

(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.)

ARTICLE 3 : PROTECTION DU CONDUCTEUR

En cas d'accident de la circulation, d'incendie, d'explosion, dans lequel le véhicule assuré est impliqué, cette garantie couvre les dommages corporels subis par l'assuré.

Elle s'exerce dans les conditions définies au présent chapitre, le plafond d'indemnisation étant repris au tableau de garanties des conditions particulières. Aucune indemnité ne sera versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur ou égal à 12%.

L'indemnité due, une fois déduite l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des conditions particulières et les sous limitation de garantie prévues au tableau des présentes conditions générales p35.

1. Qui est l'assuré ?

Tout conducteur désigné aux Conditions Particulières, responsable ou non de l'accident dans lequel ce véhicule est impliqué.

Sont aussi considérés comme assuré pour les garanties protection du conducteur et protection du conducteur renforcée, le conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) sous réserve qu'il soit titulaire du permis de conduire valable selon la législation française en vigueur autorisant la conduite du véhicule assuré.

De plus, il doit répondre à tout moment aux conditions spéciales mentionnées au paragraphe Déclarations/Antécédents indiquées dans les conditions particulières.

2. Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ?

En cas de blessures :

- dépenses de santé,
- pertes de gains actuels,
- déficit fonctionnel permanent,
- souffrances endurées,
- préjudice esthétique,
- préjudice d'agrément.

En cas de décès :

- perte de revenus,
- préjudice d'affection,
- frais d'obsèques.

3. Evaluation des préjudices

Les différents postes de préjudices existants sont évalués selon les règles en vigueur en droit commun français.

L'indemnisation intervient toujours déduction faite des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 Juillet 1985 y compris en cas d'accident du travail ou de trajet.

En cas de décès, les bénéficiaires des indemnités sont les ayants droit de la victime.

Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable. L'assuré est tenu de nous transmettre tout courrier ou acte de procédure qu'il pourrait recevoir concernant son accident. L'assuré ne doit pas répondre directement ni prendre d'initiative sans l'accord préalable de l'assureur, il doit transmettre notamment toute convocation en justice pour permettre à l'assureur de défendre au mieux ses intérêts.

L'assuré subroge Wakam du montant de l'avance effectuée. Le versement est effectué dans le délai de 3 mois après la survenance de l'accident si le montant du préjudice peut être fixé et si les pièces justificatives indispensables nous ont été adressées.

4. En cas de litige sur les conclusions médicales légalles notamment sur la détermination du taux d'AIPP :

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'assuré et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique. Cet arbitre sera choisi par l'assuré dans une liste composée de trois médecins experts proposée par l'assureur. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

L'indemnité due, une fois déduite l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des conditions particulières.

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CONDUCTEUR :

- ✓ PROVOQUES (PAR LUI-MEME) INTENTIONNELLEMENT,
- ✓ AGGRAVANT UNE INFIRMITÉ PREALABLE DU FAIT DE LA NEGLIGENCE DU CONDUCTEUR DANS SON TRAITEMENT MEDICAL,
- ✓ LORSQUE CELUI-CI EST DIFFERENT DU CONDUCTEUR DESIGNÉ ET QU'IL UTILISE LE VEHICULE SANS ACCORD DE CELUI-CI (VOL, ABUS DE CONFIANCE OU CONDUITE SANS AUTORISATION) A L'EXCEPTION DU CAS PREVU A L'ARTICLE 1,
- ✓ LORSQUE LE CONDUCTEUR EST GARAGISTE, COURTIER, VENDEUR ET DEPANNEUR DE VEHICULES, ET QU'IL PRATIQUE LE CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DU VEHICULE ASSURE, AINSI QUE LEURS PREPOSES LORS DES REPARATIONS, REMORQUAGES, DEPANNAGES, CONTROLES OU VENTE DU VEHICULE ASSURE,
- ✓ SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, IL NE PORTAIT PAS SA CEINTURE DE SECURITE (LORSQUE EXIGIBLE),
- ✓ SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, IL N'A PAS L'AGE REQUIS OU NE POSSEDE PAS DE PERMIS DE CONDUIRE ADEQUAT OU EN ETAT DE VALIDITE (SOIT SUSPENDU OU ANNULE, SOIT PERIME),
- ✓ AU COURS D'EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES (OU LEURS ESSAIS) SOUMISES A L'AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS.
- ✓ LORS D'UN ACCIDENT DONT L'ORIGINE EST UNE CRISE CARDIAQUE OU UNE EPILEPSIE,
- ✓ AGGRAVES PAR LE NON-RESPECT DES CONDITIONS DE SECURITE EXIGÉES PAR LE CODE DE LA ROUTE,
- ✓ SE TROUVANT LORS DE L'ACCIDENT SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE SUPERIEUR AU TAUX PREVU AUX ARTICLES L 234-1 ET R 234-1 DU CODE DE LA ROUTE, OU SOUS L'EMPRISE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT OU DE MEDICAMENTS INCOMPATIBLES AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE, OU SI LE CONDUCTEUR A REFUSE DE SE SOUMETTRE A UN CONTROLE D'ALCOOLEMIE OU DE PRODUITS STUPEFIANTS.

(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2 AINSI QU'AUX EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES GARANTIES ACQUISES.)

Les garanties énumérées aux articles 4 à 15 ne sont applicables que si elles sont acquises dans vos Conditions Particulières.

ARTICLE 4 : INCENDIE* - TEMPETES

1. Incendie*

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, à la suite :

- ✓ D'UN INCENDIE* (MEME PROVENANT DE COMBUSTION SPONTANEE) OU D'UNE EXPLOSION* Y COMPRIS LORSQU'IL (OU ELLE) RESULTE D'ATTENTATS, D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, D'EMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES, COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL,
- ✓ DE LA CHUTE DE LA Foudre.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES BRULURES CAUSEES PAR LES FUMEURS ET CELLES OCCASIONNEES PAR UN EXCES DE CHALEUR SANS EMBRASEMENT SAUF SI CES DERNIERES RESULTENT D'UN INCENDIE* DE VOISINAGE,
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR L'APPAREILLAGE ELECTRIQUE, RESULTANT DE SON SEUL FONCTIONNEMENT, ET NON ACCOMPAGNES D'INCENDIE*,
- ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE,
- ✓ LES DOMMAGES QUE SUBISSENT LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE*,
- ✓ LES FRAIS DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE A L'EXCEPTION DE CEUX IMPOSES PAR LES AUTORITES OU EFFECTUES AVEC NOTRE ACCORD DANS LA LIMITE DE 110 EUROS ET S'ILS SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DU SINISTRE. DANS CE CAS PRECIS LE DEPANNAGE DOIT ETRE EFFECTUE SUR LES LIEUX DU SINISTRE ET LE REMORQUAGE, VERS LE GARAGE LE PLUS PROCHE,
- ✓ LES DOMMAGES D'INCENDIE CONSECUTIFS A UNE CHUTE OU UNE COLLISION.

(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.)

2. Tempêtes

Nous garantissons les dommages matériels causés au véhicule assuré*, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

En cas de besoin, nous pourrions demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES DOMMAGES QUI RELEVANT DE LA GARANTIE “DOMMAGES TOUTS ACCIDENTS” (ART. 7) ET DE LA GARANTIE “FORCES DE LA NATURE” (ART. 10), NOTAMMENT :
- ⇒ LES DOMMAGES D’INONDATION, DE GRELE OU DE CHUTE DE NEIGE PROVENANT DES TOITS, AINSI QUE CEUX CONSECUTIFS A UN GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN,
- ⇒ LES DOMMAGES (OU L’AGGRAVATION DES DOMMAGES) CONSECUTIFS A UN CHOC CONTRE UN OBJET DEJA TOMBE A TERRE, OU A UNE PERTE DE CONTROLE DU VEHICULE, MEME SI CELLE-CI A ETE PROVOQUEE PAR LE PHENOMENE GARANTI. Toutefois, la garantie s’applique en cas de renversement du véhicule en stationnement, provoqué par le phénomène couvert.

- ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE,
- ✓ LES DOMMAGES QUE SUBISSENT LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE*,
- ✓ LES FRAIS DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE A L’EXCEPTION DE CEUX IMPOSES PAR LES AUTORITES OU EFFECTUES AVEC NOTRE ACCORD DANS LA LIMITE DE 110 EUROS ET S’ILS SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DU SINISTRE. DANS CE CAS PRECIS LE DEPANNAGE DOIT ETRE EFFECTUE SUR LES LIEUX DU SINISTRE ET LE REMORQUAGE, VERS LE GARAGE LE PLUS PROCHE.

(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.)

ARTICLE 5 : VOL**1 – Garantie VOL « 2 roues et Quad de cylindrée 125 cm3 et plus »**

La garantie vol peut être subordonnée pour certains véhicules à la présence d’un système de protection antivol selon des procédés et des systèmes agréés par nous.

Si tel est le cas, les conditions de cette protection antivol sont indiquées aux Conditions Particulières.

Sous cette réserve, nous garantissons, en cas de **vol** ou de **tentative de vol** du véhicule assuré* :

- ✓ LES DOMMAGES MATERIELS DIRECTS RESULTANT DE SA DISPARITION OU DE SA DETERIORATION,
- ✓ LES FRAIS ENGAGES PAR VOUS, LEGITIMEMENT OU AVEC NOTRE ACCORD, POUR SA RECUPERATION.

On entend par **tentative de vol**, le commencement d’exécution d’un vol du véhicule assuré* interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est établie dès lors qu’est réuni un faisceau d’indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l’intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : traces d’effraction sur le véhicule ainsi que forçement de la direction, du neiman ou du système de blocage des roues, ou bien , dégradations ou modifications de l’appareillage électrique de démarrage ou du coupe-circuit. La preuve de ces traces doit être rapportée par voie d’expertise.

Nous garantissons le **vol** du véhicule assuré dans les circonstances suivantes :

- ✓ PAR EFFRACTION DU VEHICULE CARACTERISEE PAR LES INDICES SUIVANTS : TRACES D’EFFRACTION SUR LE VEHICULE AINSI QUE, FORCEMENT DE LA DIRECTION, DU NEIMAN OU DU SYSTEME DE BLOCAGE DES ROUES ,OU BIEN, DEGRADATIONS OU MODIFICATIONS DE L’APPAREILLAGE ELECTRIQUE DE DEMARRAGE OU DU COUPE-CIRCUIT,
- ✓ PAR ACTES DE VIOLENCE A L’ENCONTRE DU GARDIEN DU VEHICULE,
- ✓ PAR EFFRACTION DES GARAGES OU REMISES A LA DISPOSITION EXCLUSIVES DE L’ASSURE (NON COLLECTIF) OU PAR ACTE DE VIOLENCE A SON ENCONTRE.

Nous garantissons, en outre, les éléments du véhicule assuré* ainsi que ses accessoires* prévus au catalogue options du constructeur, s’ils sont volés dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes :

- ✓ SOIT EN MEME TEMPS QUE LE VEHICULE ASSURE*,
- ✓ SOIT INDEPENDAMMENT DU VEHICULE ASSURE*, DANS DES LOCAUX PRIVES FERMES A CLES, TELS QUE GARAGES, BOX OU REMISES, S’IL Y A EU EFFRACTION, ESCALADE, USAGE DE FAUSSES CLES OU DE FAUSSES CARTES MAGNETIQUES, TENTATIVE DE MEURTRE OU VIOLENCES CORPORELLES POUR PENETRER DANS LESDITS LOCAUX.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE FRAIS DE CARTE GRISE, CONTROLE TECHNIQUE, PRIVATION DE JOUISSANCE ET DEPRECIATION,
- ✓ LES FRAIS DE GARDIENNAGE, AU-DELA DES 48H APRES LA DECOUVERTE DU VEHICULE,
- ✓ LES VOLS COMMIS OU TENTES PAR VOS PREPOSES OU LES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE OU AVEC LEUR COMPLICITÉ,
- ✓ LES VOLS RESULTANT D’UN ABUS DE CONFIANCE AU SENS DU NOUVEAU CODE PENAL, DONT VOUS SERIEZ VICTIME,
- ✓ LES VOLS COMMIS OU TENTES ALORS QUE VOUS AVEZ LAISSE LES CLES DE CONTACT ET/OU DE SERRURES SUR LE VEHICULE - Y COMPRIS LORSQUE CELUI-CI SE TROUVE A L’INTERIEUR DE LOCAUX PRIVATIFS – SAUF EN CAS DE VIOLENCES CORPORELLES EXERCEES SUR LE CONDUCTEUR OU D’EFFRACTION DESDITS LOCAUX,
- ✓ LES VOLS ET DOMMAGES AUX OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE*,

- ✓ LES FRAIS DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE, A L’EXCEPTION DE CEUX IMPOSES PAR LES AUTORITES OU EFFECTUES AVEC NOTRE ACCORD DANS LA LIMITE DE 110 EUROS ET S’ILS SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DU SINISTRE. DANS CE CAS PRECIS LE DEPANNAGE DOIT ETRE EFFECTUE SUR LES LIEUX DU SINISTRE ET LE REMORQUAGE, VERS LE GARAGE LE PLUS PROCHE.

REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.

2 – Garantie Vol « 2 roues de cylindrée inférieure strictement à 125 cm3 »

Nous garantissons les dommages subis par votre 2 roues assuré résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d’un vol, ou d’une tentative de vol*.

Pour la mise en jeu de cette garantie, votre 2 roues assuré doit impérativement :

- ✓ ETRE PROTEGE PAR LE VERROUILLAGE DE LA DIRECTION,
- ✓ ETRE PROTEGE PAR UN ANTIVOL EN U OU UN BLOC-DISQUE VERROUILLE AGREE SRA,
- ✓ FAIRE L’OBJET D’UN GRAVAGE AGREE SRA DES ELEMENTS PRINCIPAUX DU VEHICULE SUIVI D’UNE INSCRIPTION AU FICHIER CENTRAL (ARGOS) DES GRAVAGES,

NOUS GARANTISSONS :

- ✓ LES FRAIS DE DEPANNAGE SUR LES LIEUX DE L’EVENEMENT, DE REMORQUAGE JUSQU’AU GARAGE LE PLUS PROCHE, S’ILS SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DES DOMMAGES GARANTIS A CONCURRENCE DE 110 €.
- ✓ LES FRAIS DE RECUPERATION RAISONNABLEMENT ENGAGES AVEC NOTRE ACCORD PREALABLE, AINSI QUE DE MISE EN FOURRIERE OU DE GARDE PAR L’ADMINISTRATION (DANS LA LIMITE DE 48 HEURES A PARTIR DE LA NOTIFICATION QUE L’ADMINISTRATION VOUS EN AURA FAITE PAR LETTRE RECOMMANDEE), S’ILS SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DES DOMMAGES GARANTIS A CONCURRENCE DE 110 €.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT D’ACTE DE VANDALISME NON CONCOMITANT A UN VOL,
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT D’UN VOL SANS TRACES D’EFFRACTION DE LA DIRECTION,
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT D’UN VOL ALORS QUE “VOTRE 2 ROUES”* N’ETAIT PAS PROTEGE PAR UN ANTIVOL EN U OU UN BLOC DISQUE VERROUILLE,
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT D’UN VOL ALORS QUE “VOTRE 2 ROUES”* N’AVAIT PAS FAIT L’OBJET D’UN GRAVAGE AGREE SRA DES PRINCIPAUX ELEMENTS DU VEHICULE SUIVI D’UNE INSCRIPTION AU FICHIER CENTRAL (ARGOS) DES GRAVAGES,
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT D’UN VOL COMMIS PAR UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE VIVANT AVEC VOUS OU AVEC SA COMPLICITÉ,
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT D’UNE ESCROQUERIE RELATIVE AU PAIEMENT LORS DE LA VENTE DE “VOTRE CYCLOMOTEUR”*,
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT D’UNE TENTATIVE DE VOL SANS TRACES D’EFFRACTION DE LA DIRECTION.
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VETEMENTS, OBJETS ET MARCHANDISES TRANSPORTES.
- ✓ LA VETUSTE * DE “VOTRE 2 ROUES”*.
- ✓ LES ACCESSOIRES HORS-SERIE.

L REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.

ARTICLE 6 : BRIS D’OPTIQUE

Nous garantissons déduction faite de la franchise le changement du bloc optique avant (phare avant), pose comprise, du véhicule assuré en cas de bris accidentel avéré.

Notre indemnisation est limitée au maximum à un sinistre survenu par année civile.

La garantie prend effet 7 jours après réception du paiement de la cotisation et est valable jusqu’à la veille de la date de renouvellement du contrat et si aucune dénonciation n’est faite de la part de l’Assuré ou de notre part.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LE BLOC OPTIQUE ARRIERE (PHARE ARRIERE)
- ✓ BULLE OU SAUT DE VENT
- ✓ LES EQUIPEMENTS DU CONDUCTEUR
- ✓ LES RETROVISEURS

(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.)

ARTICLE 7 : DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré*, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, en cas de :

- ✓ COLLISION AVEC UN OU PLUSIEURS AUTRES VEHICULES,
- ✓ CHOC AVEC UN CORPS FIXE OU MOBILE (ARBRE, MUR, PIETON, ANIMAL ...) DISTINCT DU VEHICULE ASSURE*,
- ✓ RENVERSEMENT DU VEHICULE ASSURE*,
- ✓ TRANSPORT PAR TERRE, FLEUVES, RIVIERES, CANAUX OU LACS (MEME EN CAS DE MALVEILLANCE D'UN TIERS) PAR MER OU AIR ENTRE DEUX PAYS OU LA GARANTIE S'EXERCE, Y COMPRIS LORSQUE CES EVENEMENTS RESULTENT D'ATTENTATS, D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, D'EMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES, COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'un acte de vandalisme*.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ↔ ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE* LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, LE CONDUCTEUR :
EST EN ETAT D'IVRESSE SUSCEPTIBLE D'ETRE SANCTIONNE PENALEMENT,
- ↔ ✓ OU A REFUSE DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS DESTINEES A ETABLIR LA PREUVE DE L'ETAT ALCOOLIQUE, OU D'EMPRISE DE PRODUITS STUPEFIANTS,
- ↔ ✓ OU EST SOUS L'EMPRISE D'UN STUPEFIANT OU D'UNE DROGUE, NON PRESCRIT PAR UNE AUTORITE MEDICALE COMPETENTE OU DE MEDICAMENTS INCOMPATIBLES AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE.

A MOINS QUE VOUS N'ETABLISSIEZ QUE LE SINISTRE EST SANS RELATION AVEC L'UN DE CES ETATS. CETTE EXCLUSION N'EST OPPOSABLE A AUCUN AUTRE ASSURE QUE LE CONDUCTEUR.

- ✓ LES DOMMAGES DIRECTEMENT DUS A UN MAUVAIS ENTRETIEN CARACTERISE, A L'USURE OU A UN VICE PROPRE DU VEHICULE ASSURE* CONNU DE VOUS,
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE*, RESULTANT D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, NON CONSECUTIFS A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT DE PROJECTION DE SUBSTANCES, PRODUITS TACHANT OU CORROSIFS,
- ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER ET DEPRECIATION DU VEHICULE, LES DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE ASSURE* PAR LES OBJETS TRANSPORTES,
- ✓ LES DOMMAGES QUI RELEVANT DES GARANTIES "TEMPETES" (ART. 4 § 2) ET "CATASTROPHES NATURELLES" (ART. 8),
- ✓ LES DOMMAGES CAUSES AUX PNEUMATIQUES SAUF S'ILS SONT LA CONSEQUENCE D'UN EVENEMENT GARANTI AYANT OCCASIONNE D'AUTRES DEGATS AU VEHICULE ASSURE,
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ACTION DES FORCES DE LA NATURE : GRELE, AVALANCHE, CHUTE DE NEIGE PROVENANT DES TOITS, INONDATION, GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN, (ILS SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE "FORCES DE LA NATURE" (ART. 10) OU PAR L'ARTICLE 8 S'IL S'AGIT D'UNE CATASTROPHE NATURELLE),
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE*,
- ✓ LES FRAIS DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE A L'EXCEPTION DE CEUX IMPOSES PAR LES AUTORITES OU EFFECTUES AVEC NOTRE ACCORD DANS LA LIMITE DE 110 EUROS ET S'ILS SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DU SINISTRE. DANS CE CAS PRECIS LE DEPANNAGE DOIT ETRE EFFECTUE SUR LES LIEUX DU SINISTRE ET LE REMORQUAGE, VERS LE GARAGE LE PLUS PROCHE.

(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.)

ARTICLE 8 : CATASTROPHES NATURELLES (ART. L 125.1 A L 125.6 DU CODE DES ASSURANCES)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme "catastrophe naturelle" par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : Incendie (Art. 4), Vol (Art. 5) ou Dommages tous accidents (Art. 6).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

ARTICLE 9 : CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (ART. L 128.1 A L 128.4 DU CODE DES ASSURANCES)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

ARTICLE 10 : FORCES DE LA NATURE

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas d'action des forces de la nature, c'est-à-dire : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : Dommages tous accidents ou collision, Incendie, Vol.

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur les lieux du sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE,
- ✓ LES DOMMAGES QUE SUBISSENT LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE*.

REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.

ARTICLE 11 : ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le véhicule assuré* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie «Article 4 - Incendie Tempêtes »*.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DE COTISATION EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident du conducteur constaté par une autorité médicale habilitée avec le véhicule assuré, entraînant l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance et impliquant une cessation d'activité professionnelle (si l'assuré exerce une activité professionnelle) ou le maintien à domicile médicalement constaté de l'Assuré de plus de 15 jours, nous remboursons au prorata temporis la part de cotisation annuelle qui correspond à la période d'immobilisation due à son accident selon le tableau suivant :

Entre 15 et 30 jours d'immobilisation	1/12 de la cotisation
Entre 31 et 60 jours d'immobilisation	2/12 de la cotisation
Entre 61 et 90 jours d'immobilisation	3/12 de la cotisation
Entre 91 et 120 jours d'immobilisation	4/12 de la cotisation

Notre indemnisation est limitée au maximum à un sinistre par assuré survenu au cours de la même année civile et à 4 mois de cotisations.

La garantie prend effet 7 jours après réception du paiement de la cotisation et est valable jusqu'à la veille de la date de renouvellement du contrat et si aucune dénonciation n'est faite de la part de l'Assuré ou de notre part. Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation de la garantie pour l'Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A DES RIXES, DES CRIMES, DES PARIS, DES INSURRECTIONS, DES EMEUTES ET DES MOUVEMENTS POPULAIRES, SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU S'IL SE TROUVE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL OU DANS UN CAS D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER,
- ✓ UN SUICIDE OU SA TENTATIVE.

REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.

ARTICLE 13 : CASQUE, GANTS

Nous garantissons le remboursement du casque et des gants de moins de 5 ans du conducteur du véhicule assuré, conçu et homologué pour la pratique du 2 roues et endommagé suite à un accident de la circulation, dans la limite de 300 euros par année d'assurance entre deux échéances principales.

Nous vous indemnisons le casque endommagé :

- A sa valeur d'achat sans vétusté sur présentation de l'original de la facture d'achat à concurrence de 250 €
- A défaut, à concurrence de 80 euros.

Nous vous indemnisons les gants endommagés :

- A leur valeur d'achat sans vétusté sur présentation de l'original de la facture d'achat à concurrence de 50 euros,
- A défaut, à concurrence de 30 euros.

Vous vous engagez en contre partie à remettre à nos services ou à notre expert, le casque endommagé pour sa destruction."

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LE VOL DU CASQUE,
- ✓ LE CASQUE OU LES GANTS NON HOMOLOGUES.

REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.

ARTICLE 14 : VALEUR D'ACHAT 6 MOIS – FORMULE RENFORCEE

Nous garantissons le versement d'une indemnité égale à la valeur d'achat de votre véhicule, sur présentation de la facture d'achat, déduction faite des éventuelles remises, si le sinistre survient dans les 6 mois suivant la date de la première mise en circulation.

DANS QUELLES CONDITIONS ?

A la suite d'un événement couvert dans le cadre des garanties dommages que vous avez choisies :

- lorsque votre véhicule est volé* et non retrouvé*.
- ou lorsque le montant des réparations de votre véhicule est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert.

Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties dommages au véhicule que vous avez choisies.

Les franchises éventuellement dues au titre du présent contrat seront déduites de l'indemnité.

ARTICLE 15: VALEUR D'ACHAT 12 MOIS –FORMULE TOUS RISQUES

Nous garantissons le versement d'une indemnité égale à la valeur d'achat de votre véhicule, sur présentation de la facture d'achat, déduction faite des éventuelles remises, si le sinistre survient dans les 12 mois suivant la date de la première mise en circulation.

DANS QUELLES CONDITIONS ?

A la suite d'un événement couvert dans le cadre des garanties dommages que vous avez choisies :

- lorsque votre véhicule est volé* et non retrouvé*.
- ou lorsque le montant des réparations de votre véhicule est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert.

Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties dommages au véhicule que vous avez choisies.

Les franchises éventuellement dues au titre du présent contrat seront déduites de l'indemnité.

4. LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Les garanties complémentaires figurant au présent chapitre ne sont applicables au contrat que si elles sont mentionnées dans les Conditions Particulières. Elles peuvent entraîner le paiement d'un complément de prime.

ARTICLE 16 : PROTECTION DU CONDUCTEUR RENFORCEE

Si vous avez souscrit cette option, le plafond d'indemnisation, suite à un dommage garanti, est quintuplé comme indiqué aux Conditions Particulières. **Aucune indemnité ne sera versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur ou égal à 12 %.**

La garantie s'exerce dans les conditions définies à l'Article 3 : Protection du Conducteur.

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des conditions particulières et les sous limitation de garantie prévues au tableau des présentes conditions générales p35.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CONDUCTEUR :

- ✓ provoqués (par lui-même) intentionnellement,
- ✓ aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,
- ✓ LORSQUE CELUI-CI EST DIFFERENT DU CONDUCTEUR DESIGNÉ ET QU'IL UTILISE LE VEHICULE SANS ACCORD DE CELUI-CI (VOL, ABUS DE CONFIANCE OU CONDUITE SANS AUTORISATION) A L'EXCEPTION DU CAS PREVU A L'ARTICLE 1,
- ✓ LORSQUE LE CONDUCTEUR EST GARAGISTE, COURTIER, VENDEUR ET DEPANNEUR DE VEHICULES, ET QU'IL PRATIQUE LE CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DU VEHICULE ASSURE, AINSI QUE LEURS PREPOSES LORS DES REPARATIONS, REMORQUAGES, DEPANNAGES, CONTROLES OU VENTE DU VEHICULE ASSURE,
- ✓ SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, IL NE PORTAIT PAS SA CEINTURE DE SECURITE (LORSQUE EXIGIBLE),
- ✓ SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, IL N'A PAS L'AGE REQUIS OU NE POSSEDE PAS DE PERMIS DE CONDUIRE ADEQUAT OU EN ETAT DE VALIDITE (SOIT SUSPENDU OU ANNULE, SOIT PERIME),
- ✓ AU COURS D'EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES (OU LEURS ESSAIS) SOUMISES A L'AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS.
- ✓ LORS D'UN ACCIDENT DONT L'ORIGINE EST UNE CRISE CARDIAQUE OU UNE EPILEPSIE,
- ✓ AGGRAVES PAR LE NON RESPECT DES CONDITIONS DE SECURITE EXIGÉES PAR LE CODE DE LA ROUTE,
- ✓ SE TROUVANT LORS DE L'ACCIDENT SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE SUPERIEUR AU TAUX PREVU AUX ARTICLES L 234-1 ET R 234-1 DU CODE DE LA ROUTE, OU SOUS L'EMPRISE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT OU DE MEDICAMENTS INCOMPATIBLES AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE, OU SI LE CONDUCTEUR A REFUSE DE SE SOUMETTRE A UN CONTROLE D'ALCOOLEMIE OU DE PRODUITS STUPEFIANTS.

REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.

ARTICLE 17 : ACCESSOIRES*

Nous garantissons, dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les dommages ou vols subis aux accessoires* :

- ✓ LORSQU'ILS SONT DETERIORES OU VOLES EN MEME TEMPS QUE LE VEHICULE ASSURE A LA SUITE D'EVENEMENTS COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES "INCENDIE TEMPETES" (ART. 4), "VOL" (ART. 5), "DOMMAGES TOUS ACCIDENTS" (ART. 7), "CATASTROPHES NATURELLES" (ART. 8), "FORCES DE LA NATURE" (ART. 10).

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES VOLS COMMIS PAR LES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE HABITANT SOUS VOTRE TOIT, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ.

(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2 AINSI QU'AUX EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES GARANTIES ACQUISES.)

ARTICLE 18 : EQUIPEMENTS DU MOTARD*

Nous garantissons, dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les dommages subis aux équipements du motard* :

- ✓ LORSQU'ILS SONT ENDOMMAGES EN MEME TEMPS QUE LE VEHICULE ASSURE, A LA SUITE D'EVENEMENTS COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES "DOMMAGES TOUS ACCIDENTS" (ART. 7).

La garantie Equipements du Motard s'applique en complément et dans les mêmes conditions que les garanties souscrites pour le véhicule.

(Reportez-vous aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2. ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.)

ARTICLE 19 : VALEUR D'ACHAT 36 MOIS

Nous garantissons le versement d'une indemnité égale à la valeur d'achat de votre véhicule, sur présentation de la facture d'achat, déduction faite des éventuelles remises, si le sinistre survient dans les 36 mois suivant la date de sa première mise en circulation.

DANS QUELLES CONDITIONS ?

À la suite d'un événement couvert dans le cadre des garanties dommages que vous avez choisies :
- lorsque votre véhicule est volé* et non retrouvé*.
- ou lorsque le montant des réparations de votre véhicule est supérieur à sa valeur de remplacement.

Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties dommages au véhicule que vous avez choisies.

ARTICLE 20 : OPTION HIVER

Le souscripteur a opté pour une suspension des garanties en circulation pour la période indiquée aux conditions particulières.
Seules les garanties responsabilité civile hors circulation ou vol dans les locaux de l'assuré si la garantie a été souscrite sont maintenues en vigueur pendant la période de suspension.

5. LA VIE DU CONTRAT

CHAPITRE 3 : LE RISQUE ASSURE

ARTICLE 21 : VOS DECLARATIONS DES RISQUES ET LEURS CONSEQUENCES, LES DOCUMENTS A FOURNIR

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la **souscription du contrat**, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

A l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), permis de conduire, relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- ✓ LE CHANGEMENT DE VEHICULE, OU DE SON LIEU DE GARAGE HABITUEL,
- ✓ L'USAGE FAIT DE CE VEHICULE (LES USAGES SONT DEFINIS DANS LA PARTIE 5 DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES « CLAUSES DIVERSES », ET L'USAGE DECLARE PAR VOUS EST RAPPELE SUR LES CONDITIONS PARTICULIERES),
- ✓ LE CHANGEMENT DE CONDUCTEUR HABITUEL, DE SA PROFESSION,
- ✓ LA SUSPENSION OU LE RETRAIT DE PERMIS DU CONDUCTEUR HABITUEL, AINSI QUE TOUTE SANCTION PENALE SUBIE PAR LUI POUR DES FAITS EN RELATION AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- ✓ SOIT RESILIER VOTRE CONTRAT, PAR LETTRE RECOMMANDEE, AVEC PREAVIS DE 10 JOURS,
- ✓ SOIT VOUS PROPOSER UNE NOUVELLE COTISATION*. SI VOUS REFUSEZ OU NE DONNEZ PAS SUITE A CETTE PROPOSITION DANS LES 30 JOURS, NOUS POUVONS ALORS RESILIER VOTRE CONTRAT, A CONDITION QUE CETTE POSSIBILITE DE RESILIATION AIT ETE PRECISEE DANS NOTRE LETTRE DE PROPOSITION.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire **une diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours**.

ATTENTION

TOUTE INEXACTITUDE, OMISSION OU RETICENCE DANS VOS REponses OU DECLARATIONS PEUT ETRE SANCTIONNEE :

- ✓ SI ELLE EST INTENTIONNELLE, PAR LA NULLITE DU CONTRAT (ART. L 113.8 DU CODE DES ASSURANCES),
 - ✓ DANS LE CAS CONTRAIRE :
- ⇒ AVANT TOUT SINISTRE : PAR L'AUGMENTATION DE LA COTISATION OU LA RESILIATION DU CONTRAT,
APRES SINISTRE : PAR LA REDUCTION PROPORTIONNELLE DE L'INDEMNITE (ART. L 113.9 DU CODE DES ASSURANCES).
-

ARTICLE 22 : DECLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION

SI PLUSIEURS ASSURANCES CONTRE UN MEME RISQUE SONT SOUSCRITES DE FAÇON FRAUDULEUSE OU DOLOSIVE, LA NULLITE DES CONTRATS PEUT ETRE PRONONCEE ET DES DOMMAGES ET INTERETS PEUVENT ETRE DEMANDES (ART. L 121.3 DU CODE DES ASSURANCES, 1ER ALINEA).

ARTICLE 23 : LE VEHICULE CHANGE DE PROPRIETAIRE

- ✓ EN CAS DE CESSION DU VEHICULE ASSURE*, LE CONTRAT EST SUSPENDU DE PLEIN DROIT, A PARTIR DU LENDEMAIN A 0 HEURE DU JOUR DE CET EVENEMENT. IL PEUT ETRE RESILIE MOYENNANT PREAVIS DE 10 JOURS, PAR VOUS OU PAR NOUS, OU REMIS EN VIGUEUR D'UN COMMUN ACCORD.
A défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.
- ✓ EN CAS DE DECES, LE CONTRAT EST TRANSFERE DE PLEIN DROIT A LA PERSONNE QUI HERITE DU VEHICULE. CETTE PERSONNE DOIT NOUS DECLARER TOUTE MODIFICATION DES REponses APORTEES PAR LE PRECEDENT ASSURE AUX QUESTIONS QUI LUI AVAIENT ETE POSEES A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT. CETTE DECLARATION DOIT NOUS ETRE FAITE AVANT L'ECHEANCE PRINCIPALE QUI SUIT LE TRANSFERT DU CONTRAT.

CHAPITRE 4 : LA COTISATION*

ARTICLE 24 : QUAND ET COMMENT PAYER VOTRE COTISATION* ?

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Conditions Particulières (échéance), chez votre assureur conseil.

ATTENTION

SI VOUS NE PAYEZ PAS VOTRE COTISATION* (OU UNE FRACTION DE COTISATION*) DANS LES 10 JOURS DE SON ECHEANCE, NOUS POUVONS POURSUIVRE L'EXECUTION DU CONTRAT EN JUSTICE. NOUS POUVONS AUSSI SUSPENDRE LES GARANTIES 30 JOURS APRES L'ENVOI CHEZ VOUS D'UNE LETTRE RECOMMANDEE DE MISE EN DEMEURE ET MEME RESILIER VOTRE CONTRAT 10 JOURS APRES L'EXPIRATION DE CE DELAI DE 30 JOURS, SAUF COMPLET PAIEMENT ENTRE-TEMPS. CE PAIEMENT INTERROMPT ALORS LA SUSPENSION DES GARANTIES, QUI VOUS SONT A NOUVEAU ACQUISES DES LE LENDEMAIN A MIDI (ART. L 113.3 DU CODE DES ASSURANCES).

DANS LE CAS OU LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE SONT SUSPENDUES POUR NON-REGLEMENT DE VOTRE COTISATION (OU FRACTION DE COTISATION) SELON LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE L113-3 DU CODE DES ASSURANCES, NOUS SERONS EN DROIT DE VOUS RECLAMER, EN PLUS DU MONTANT DE LA PRIME, L'INTEGRALITE DES FRAIS DE RECOUVREMENT ENGAGES PAR NOTRE COMPAGNIE (FRAIS DE MISE EN DEMEURE, FRAIS EXTRAJUDICIAIRES, OU ENCORE FRAIS ENGENDRES PAR TOUT IMPAYE).

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

ARTICLE 25 : REVISION DU TARIF

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions de la clause n°1 des clauses diverses.

Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **15 jours** suivant celui où vous en avez été informé. La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 26 : CASH BACK 3 ANS

Nous vous remboursons la somme équivalente à 3 mois de prime Hors taxes au terme d'une période de référence de trois (3) années consécutives d'assurance au titre du présent contrat.

Cette somme sera calculée sur la base de votre prime annuelle de la troisième période annuelle d'assurance.

Nous vous versons ce montant sous réserve des conditions suivantes :

⇒ Les garanties du présent contrat doivent être maintenues sans interruption ni suspension. Si le contrat est interrompu pendant cette référence, par vous ou par nous, pour tous motifs, y compris notre refus d'assurer un nouveau risque, vous ne pourrez réclamer aucune indemnité du fait de la non-application des dispositions de cette clause.

⇒ Un changement de véhicule n'interrompt pas la période de référence donnant droit au bénéfice du cash back 3 ans.

⇒ Le contrat doit être renouvelé pour une quatrième (4) année consécutive d'assurance.

⇒ Aucun sinistre ne doit être déclaré, responsable ou non (y compris Bris d'optiques), sur la période de référence des trois années.

⇒ Aucun incident de paiement de prime de votre fait ne doit être survenu, notamment un rejet de prélèvement.

La clause sera annulée de plein droit dans les cas où :
-le contrat a été transféré à un autre souscripteur.

Le bénéfice des dispositions prévues par cette clause ne peut faire l'objet de cession, d'échange, de donation, de transmission lors de la liquidation de communauté de biens ou lors de la succession.

CHAPITRE 5 : LES SINISTRES

ARTICLE 27 : QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

1. Respecter les délais de déclaration

- ✓ NOUS DECLARER LE SINISTRE PAR ECRIT DES QUE VOUS EN AVEZ CONNAISSANCE ET DANS LE DELAI MAXIMUM DE 5 JOURS OUVRES, SAUF POUR LES CAS SUIVANTS :
- ⇒ vol ou tentative de vol : 2 jours ouvrés,
- ⇒ catastrophe naturelle : dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

ATTENTION

SI VOUS NE RESPECTEZ PAS CES DELAIS DE DECLARATION ET SI NOUS PROUVONS QUE CE RETARD NOUS A CAUSE UN PREJUDICE, VOUS PERDREZ TOUT DROIT A INDEMNITE (DECHEANCE*), SAUF SI VOTRE RETARD RESULTE D'UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

2. Formalités à accomplir dans tous les cas

- ✓ NOUS FOURNIR TOUTES LES PIECES UTILES A L'APPRECIATION DU DOMMAGE DANS LES MEILLEURS DELAIS : DECLARATION DE SINISTRE, CONSTAT AMIABLE, DESCRIPTION EXACTE DE L'EVENEMENT, TOUS LES RENSEIGNEMENTS UTILES A L'IDENTIFICATION DES PERSONNES LESEES, DU CONDUCTEUR, DES VICTIMES, DES TEMOINS EVENTUELS, DES TIERS RESPONSABLES, ET TOUS LES RENSEIGNEMENTS UTILES A L'EVALUATION DES DOMMAGES,
- ✓ NOUS TRANSMETTRE, DES RECEPTION, TOUS DOCUMENTS, RENSEIGNEMENTS, CONVOCATIONS, ACTES JUDICIAIRES ET AUTRES, EN RAPPORT AVEC LE SINISTRE, QUI VOUS SERAIENT ADRESSES OU SIGNIFIES, OU ENCORE DEMANDES PAR NOUS,
- ✓ NOUS INFORMER DES GARANTIES EVENTUELLEMENT SOUSCRITES POUR LES MEMES RISQUES AUPRES D'AUTRES ASSUREURS (VOIR L'ARTICLE 21),
- ✓ NOUS FOURNIR LES PIECES UTILES A L'APPRECIATION DU DOMMAGE DANS LES PLUS BREFS DELAIS.

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme

- ✓ EN AVISER AU PLUS TARD DANS LES 24 HEURES LES AUTORITES DE POLICE ET DEPOSER UNE PLAINTÉ (LES RECEPISSES DOIVENT NOUS ETRE FOURNIS).

En ce qui concerne le vol

- ✓ FAIRE OPPOSITION A LA PREFECTURE QUI A DELIVRE LA CARTE GRISE,
- ✓ NOUS FOURNIR DANS LES 5 JOURS OUVRES SUIVANT LA CONSTATATION DU VOL, UN ETAT DETAILLE DES OBJETS VOLES OU DETERIORES,
- ✓ NOUS RETOURNER LE QUESTIONNAIRE VOL DUMENT REGULARISE,
- ✓ PRENDRE TOUTES MESURES PROPRES A FACILITER LA DECOUVERTE DU MALFAITEUR ET LA RECUPERATION DES OBJETS VOLES,
- ✓ NOUS ADRESSER DANS LES 30 JOURS A DATER DU SINISTRE TOUS LES DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EVALUATION DU DOMMAGE ET AU REGLEMENT DU DOSSIER ET NOTAMMENT : L'ORIGINAL DE LA CARTE GRISE, LA FACTURE D'ACHAT, LE CERTIFICAT DE NON-GAGE, LES CLES DU VEHICULE ET DE L'ANTIVOL MECANIQUE AGREE, LE CERTIFICAT DE CESSION, L'ATTESTATION DE GRAVAGE ET D'INSCRIPTION AU FICHIER CENTRAL DES VEHICULES GRAVES AU NOM DU SOUSCRIPTEUR OU DU CONDUCTEUR DESIGNÉ, LE JUSTIFICATIF D'ACHAT DE L'ANTIVOL MECANIQUE AGREE ET SI IMPOSE LE JUSTIFICATIF D'ACHAT ET DE POSE DE L'ANTIVOL ELECTRONIQUE,
- ✓ EN CAS DE RECUPERATION DU VEHICULE VOLE, NOUS EN AVISER DANS LES 2 JOURS OUVRES A PARTIR DU MOMENT OU VOUS EN AVEZ EU CONNAISSANCE.

En cas de dommages au véhicule assuré*

- ✓ NOUS FAIRE CONNAITRE AVANT TOUTE MODIFICATION OU REPARATION LE LIEU OU NOUS POUVONS CONSTATER LES DOMMAGES QUAND ILS FONT L'OBJET D'UNE GARANTIE SOUSCRITE,
- ✓ S'IL S'AGIT D'UN ACCIDENT SUBI EN COURS DE TRANSPORT TERRESTRE DU VEHICULE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL : JUSTIFIER DE L'ENVOI, DANS LES 3 JOURS DE LA RECEPTION DU VEHICULE ASSURE*, D'UNE LETTRE DE RESERVE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION AU TRANSPORTEUR ET, S'IL Y A LIEU, DE LA NOTIFICATION DE CETTE LETTRE A TOUS TIERS INTERESSES, CONFORMEMENT AU CODE DU COMMERCE,
- ✓ S'IL S'AGIT D'UN ATTENTAT, D'EMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES : ACCOMPLIR DANS LES DELAIS REGLEMENTAIRES AUPRES DES AUTORITES, LES DEMARCHES RELATIVES A L'INDEMNISATION, PREVUES PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR.

En cas de sinistre corporel

- ✓ NOUS ADRESSER, DANS LES PLUS BREFS DELAIS, UN CERTIFICAT MEDICAL INDIQUANT LA NATURE DES LESIONS ET LEURS CONSEQUENCES PROBABLES, ET POUR LES FRAIS DE TRAITEMENT MEDICAL, NOUS FAIRE PARVENIR LES PIECES JUSTIFICATIVES.

ATTENTION

VOUS PERDREZ TOUT DROIT A INDEMNITE SI, VOLONTAIREMENT, VOUS FAITES DE FAUSSES DECLARATIONS SUR LA DATE, LA NATURE, LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES DU SINISTRE, OU SUR L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES POUVANT GARANTIR LE SINISTRE. IL EN SERA DE MEME SI VOUS EMPLOYEZ SCIEMMENT DES DOCUMENTS INEXACTS COMME JUSTIFICATIFS OU USEZ DE MOYENS FRAUDULEUX.

SI DES INDEMNITES ONT DEJA ETE PAYEES, ELLES DOIVENT NOUS ETRE REMBOURSEES.

DANS TOUS LES AUTRES CAS OU VOUS NE RESPECTEZ PAS LES FORMALITES ENONCEES AU PRESENT ARTICLE (SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE) ET SI NOUS PROUVONS QUE CE NON-RESPECT NOUS A CAUSE UN PREJUDICE, NOUS POUVONS VOUS RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNELLE A CE PREJUDICE.

ARTICLE 28 : COMMENT EST DETERMINEE L'INDEMNITE ?

A) Vous avez causé des dommages à autrui

1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre "Défense civile" dans les conditions prévues à l'article 2. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 Juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- ✓ LES FRANCHISES* PREVUES AU CONTRAT,
- ✓ LES DECHEANCES, A L'EXCEPTION DE LA SUSPENSION REGULIERE DE GARANTIE POUR NON-PAIEMENT DE LA COTISATION*,
- ✓ LA REDUCTION DE L'INDEMNITE PREVUE PAR LE CODE EN CAS DE DECLARATION INEXACTE OU INCOMPLETE DU RISQUE, FAITE DE BONNE FOI,
- ✓ LES EXCLUSIONS PREVUES AU CONTRAT, RESULTANT :
 - ⇒ du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A 211.3 du Code),
 - ⇒ du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - ⇒ du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - ⇒ de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION

NOUS PROCEDERONS AU REGLEMENT POUR VOTRE COMPTE DANS LA LIMITE DU MAXIMUM GARANTI. SI VOUS ETES RESPONSABLE, NOUS EXERCERONS CONTRE VOUS UNE ACTION EN REMBOURSEMENT DES SOMMES AINSI AVANCEES PAR NOS SOINS.

B) Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances, il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

1. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

2. Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- ✓ LE COUT DES REPARATIONS ET DU REMPLACEMENT DES PIECES DETERIOREES,
- ✓ LA VALEUR ECONOMIQUE* DU VEHICULE AVANT LE SINISTRE,
- ✓ S'IL Y A LIEU, LA VALEUR DE SAUVETAGE DU VEHICULE APRES LE SINISTRE.

a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- ⇒ vous nous cédez votre véhicule : l'indemnité est égale à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises*,
- ⇒ vous ne nous cédez pas votre véhicule : si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises*.

3. Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré* n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages Tous Accidents (Art. 7) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

4. Dispositions spéciales aux garanties "Accessoires" (Art. 15) et "Equipement du motard" (Art. 16)

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté*, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Conditions Particulières. La vétusté est calculée, par ancienneté depuis la date d'achat d'origine des Accessoires* ou Equipements*, comme suit :

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine	de 12 à 18 mois de 18 à 24 mois					
	moins de 6 mois vétusté forfaitaire	de 6 mois à 1 an vétusté forfaitaire	vétusté forfaitaire	vétusté forfaitaire	plus de 2 ans vétusté par an	vétusté maximum
Equipements du motard	15%	25%	35%	45%	30%	90%
Accessoires	10%	20%	30%	40%	25%	90%

L'indemnité sera calculée sur la base de la facture d'achat d'origine déduction faite des taux de vétusté indiqués ci-dessus. Toute année commencée compte pour une. A défaut de présentation de la facture d'achat d'origine, le taux de vétusté maximum sera appliqué. Pour être indemnisés, les équipements et accessoires devront être laissés à la disposition de l'expert.

ARTICLE 29: FRANCHISE PRET DE GUIDON

Le Souscripteur s'engage à ce que le véhicule assuré* soit exclusivement conduit par le(s) conducteur(s) désigné(s) aux Conditions Particulières.

Si, au moment du sinistre, le conducteur n'est pas un de ces conducteurs désignés aux Conditions Particulières, il sera fait application d'une franchise de 900 Euros.

Nous appliquerons une franchise absolue de 1500 Euros par sinistre si la personne conduisant le véhicule au moment de l'accident est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de trois ans.

En cas de mise en jeu d'une garantie dommage indiquée aux Conditions Particulières, cette franchise s'ajoutera à la franchise de la garantie. En cas de responsabilité, cette franchise sera exigée du souscripteur.

ARTICLE 30: DANS QUEL DELAI ETES-VOUS INDEMNISE ?

1 Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

2 Cas particuliers

a) Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des "Catastrophes Naturelles", nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. A défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b) Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **45 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : carte grise, certificat de non gage, clés du véhicule et de l'antivol, questionnaire vol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- ✓ RECEVOIR OU CONSERVER L'INDEMNITE (DANS CE CAS, NOUS DEVENONS PROPRIETAIRE DU VEHICULE),
- ✓ REPRENDRE LE VEHICULE EN L'ETAT ET, S'IL A DEJA ETE INDEMNISE, RESTITUER L'INDEMNITE REÇUE SOUS

DEDUCTION DES EVENTUELS FRAIS DE REMISE EN ETAT.

ARTICLE 31 : LE BONUS DE FRANCHISE

Il est précisé que l'assuré bénéficie pour chaque année d'assurance sans sinistre du dispositif « Bonus de franchise » au terme d'une période de référence de trois (3) années consécutives d'assurance au titre du présent contrat.

La franchise appliquée aux garanties « Vol », « Incendie-Tempêtes », et « Dommages tous accidents », si elles sont souscrites au présent contrat, est réduite de 5% chaque année, si les conditions suivantes sont remplies sur la période de référence des trois années :

- ⇒ L'assuré ne déclare aucun sinistre responsable ou non (hors Bris d'optiques) ;
- ⇒ Les garanties du présent contrat doivent être maintenues sans interruption ni suspension

Si les conditions sont remplies, à chaque échéance annuelle au terme de la période de référence de trois (3) années, la franchise est réduite de 5% sans limite de réduction.

Au premier sinistre survenant sur le présent contrat :

1.L'assuré bénéficie du dispositif « bonus de franchise » pour le sinistre en cours ;

2.Pour le sinistre suivant, l'assuré se verra appliquer au moment de m'indemnisation du sinistre de la franchise prévue aux Conditions Particulières sauf s'il a pu bénéficier de nouveau du dispositif Bonus de franchise en remplissant les conditions énumérées ci-dessus.

Le bénéfice des dispositions prévues par cette clause ne peut faire l'objet de cession, d'échange, de donation, de transmission lors de la liquidation de communauté de biens de la succession.

ARTICLE 32 : NOTRE DROIT DE RECOURS CONTRE UN RESPONSABLE

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L 121.12 du Code des Assurances).

ATTENTION

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

CHAPITRE 6 : DEBUT ET FIN DU CONTRAT

ARTICLE 33 : QUAND COMMENCE LE CONTRAT ?

- **Dans le cadre d'une souscription en agence ou par démarchage à domicile** : aux date et heure indiquées sur vos Conditions Particulières,
- **Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone (à votre demande ou suite à démarchage téléphonique)** : aux date et heure convenues lors de votre appel et figurant dans les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

ARTICLE 34 : POUR QUELLE DUREE ?

Vous êtes assuré pour une durée d'un an. Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous. Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos Conditions Particulières.

ARTICLE 35: QUAND ET COMMENT VOTRE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- ✓ PAR VOUS, PAR LETTRE RECOMMANDEE OU PAR DECLARATION FAITE CONTRE RECEPISSE AUPRES DE VOTRE ASSUREUR CONSEIL OU DE NOTRE SOCIETE,
- ✓ PAR NOUS, PAR LETTRE RECOMMANDEE ADRESSEE A VOTRE DERNIER DOMICILE CONNU.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

1. par vous ou par nous

- ✓ CHAQUE ANNEE A LA DATE D'ECHEANCE PRINCIPALE*, AVEC PREAVIS DE 2 MOIS AU MOINS,
- ✓ EN CAS DE CHANGEMENT DE DOMICILE, DE SITUATION OU DE REGIME MATRIMONIAL, DE CHANGEMENT DE PROFESSION, DE RETRAITE PROFESSIONNELLE OU DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE (ART. L 113.16 DU CODE) : LA RESILIATION DOIT ALORS ETRE FAITE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

2. par nous

- ✓ EN CAS DE DIMINUTION DU RISQUE, SI NOUS REFUSONS DE REDUIRE VOTRE COTISATION* (ART. L 113.4 DU CODE DES ASSURANCES),
- ✓ EN CAS D'AUGMENTATION DE VOTRE COTISATION* (VOIR L'ARTICLE 19),
- ✓ EN CAS DE RESILIATION PAR NOUS D'UN DE VOS CONTRATS, APRES SINISTRE. VOUS POUVEZ ALORS, DANS LE DELAI D'UN MOIS SUIVANT LA NOTIFICATION DE CETTE RESILIATION, METTRE FIN AU PRESENT CONTRAT. CETTE RESILIATION PRENDRA EFFET 1 MOIS APRES SA NOTIFICATION (ART. R 113.10 DU CODE DES ASSURANCES).

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :

- 1° lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,
- 2° lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,
- 3° lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

3. par nous

- ✓ EN CAS DE NON-PAIEMENT DE VOTRE COTISATION* (ART. L 113.3 DU CODE DES ASSURANCES),
- ✓ EN CAS D'AGGRAVATION DU RISQUE (ART. L 113.4 DU CODE DES ASSURANCES),
- ✓ APRES UN SINISTRE, (ARTICLES R 113-10 ET A 211-1-2 DU CODE DES ASSURANCES) LA RESILIATION PRENANT EFFET 1 MOIS APRES SA NOTIFICATION. VOUS AVEZ ALORS LE DROIT DE RESILIER VOS AUTRES CONTRATS SOUSCRITS CHEZ NOUS DANS LE DELAI D'UN MOIS SUIVANT CETTE NOTIFICATION.

4. par l'héritier ou par nous

- ✓ EN CAS DE TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE ASSURE* PAR SUITE DE DECES, LA RESILIATION PRENANT EFFET 10 JOURS APRES SA NOTIFICATION (ART. L 121.10 DU CODE DES ASSURANCES).

5. par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- ✓ SI VOUS FAITES L'OBJET D'UN REDRESSEMENT OU D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE, LA RESILIATION PRENANT EFFET 10 JOURS APRES SA NOTIFICATION (ART. L 113.6 DU CODE DES ASSURANCES).

6. de plein droit

- ✓ EN CAS DE PERTE TOTALE DU VEHICULE ASSURE*, LA RESILIATION PRENANT EFFET IMMEDIATEMENT (ART. L. 121.9 DU CODE DES ASSURANCES),
- ✓ EN CAS DE REQUISITION DU VEHICULE ASSURE* DANS LES CAS ET CONDITIONS PREVUS PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR, LA RESILIATION PRENANT EFFET IMMEDIATEMENT,
- ✓ EN CAS DE RETRAIT TOTAL DE NOTRE AGREMENT, LA RESILIATION PRENANT EFFET LE 40EME JOUR, A MIDI, QUI SUIVRA SA PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL (ART. L 326.12 DU CODE DES ASSURANCES),
- ✓ EN CAS D'ALIENATION (CESSION) DU VEHICULE ASSURE*, DANS LES CAS ET CONDITIONS PREVUS A L'ARTICLE L 121.11 DU CODE DES ASSURANCES,
- ✓ DEUX ANS APRES LA SUSPENSION DU CONTRAT.

7. En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances visés aux articles R 211-15 et R 211-22 du Code des Assurances.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Ce paragraphe pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par Wakam en tant que responsable de traitement.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec votre contrat d'assurance. Elles sont nécessaires, ainsi que celles recueillies ultérieurement au cours de la relation avec Wakam, à la souscription et à la gestion du contrat d'assurances ainsi que de la gestion des sinistres en découlant.

Wakam ne conserve pas vos données au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées et/ou conformément aux prescriptions légales applicables en la matière.

Les destinataires des données vous concernant sont Wakam ainsi que les intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités et l'ensemble des prestataires concourant à l'exécution du contrat d'assurance.

Par ailleurs, conformément à nos obligations légales, nous mettons en œuvre des traitements de vos données ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vertu desquels nous devons conserver vos données durant cinq années, à compter de la résiliation de votre contrat, conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier notamment.

La collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté est réalisée soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion du contentieux.

Les seules données que nous vous demandons et que nous traitons sont nécessaires à la poursuite de l'ensemble des finalités précitées et sont destinées exclusivement à nos services internes de gestion ainsi que, le cas échéant, à ceux de votre assureur et de ses sous-traitants. Nous ne commercialisons pas, de quelque manière que ce soit, les données vous concernant et ne nous en servons pas en vue de procéder à des opérations de démarchages ou de profilage.

Wakam est légalement tenue de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour.

Nous pourrions vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation des traitements y afférents. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Nous pouvons ne pas faire droit à votre demande, en tout ou partie, dès lors que celle-ci s'avère incompatible avec notre obligation de conservation et/ou de traitement de vos données en vertu d'une disposition légale ou justifiée par l'exécution d'obligations précontractuelles et/ou contractuelles.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, vous pouvez, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité (permis de conduire exclus) contacter notre Délégué à la Protection des données en écrivant à : DPO@wakam.com.

Mesures de sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

Pour toute réclamation ou information complémentaire vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) en écrivant à l'adresse suivante :

CNIL
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris cedex 07

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opposetel - Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes.

ARTICLE 37 : PRESCRIPTION

Toute action découlant de la convention d'assistance ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Dans le cadre des garanties contre les accidents atteignant les personnes, ce délai est porté à 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'assuré ou par l'assureur; demande en justice même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'une prestation d'assistance ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 38 : RECLAMATIONS

Wakam a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Toutefois des insatisfactions ou des désaccords peuvent survenir au cours de notre relation.

Réclamation liée à la vie de votre contrat

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou une prestation d'assistance, consultez tout d'abord votre gestionnaire en assurance en composant le n° [09 69 36 20 21] (coût d'un appel local).

Si la réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez vous adresser au service Wakam Réclamations Clients en écrivant à l'adresse suivante:

Wakam
Service réclamations
120-122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS Cedex 02

Nous nous engageons à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours (sauf si nous vous avons déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance seront transmises par nos soins à notre partenaire Mondial Assistance. Notre partenaire vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) :

Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance :
<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75 441 Paris Cedex 09

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : www.ffa-assurance.fr

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

ARTICLE 39 : LE BONUS / MALUS -CLAUSE REGLEMENTAIRE SELON L'ANNEXE A L'ARTICLE A 121.1 DU CODE.

Article 39-1

Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 39-2

La cotisation* de référence est la cotisation* établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation* de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335.9.2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation* de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335.9.1 du Code des Assurances.

Article 39-3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 39-4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 39-5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.
Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage "tournées", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.
En aucun cas, le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.
Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 39-6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- ✓ L'AUTEUR DE L'ACCIDENT CONDUIT LE VEHICULE A L'INSU DU PROPRIETAIRE OU DE L'UN DES CONDUCTEURS DESIGNES, SAUF S'IL VIT HABITUELLEMENT AU FOYER DE L'UN DE CEUX-CI,
- ✓ LA CAUSE DE L'ACCIDENT EST UN EVENEMENT, NON IMPUTABLE A L'ASSURE, AYANT LES CARACTERISTIQUES DE LA FORCE MAJEURE,
- ✓ LA CAUSE DE L'ACCIDENT EST ENTIEREMENT IMPUTABLE A LA VICTIME OU A UN TIERS.

Article 39-7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 32-5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 32-4.

Article 39-8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation* peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.
Aucune rectification de cotisation* ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 39-9

La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.
Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 39-10

Le coefficient de réduction majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 39-11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation* est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 39-12

L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations, à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- ✓ DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT ;
- ✓ NUMERO D'IMMATRICULATION DU VEHICULE ;
- ✓ NOM, PRENOM, DATE DE NAISSANCE, NUMERO ET DATE DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONDUIRE DU SOUSCRIPTEUR ET DE CHACUN DES CONDUCTEURS DESIGNES AU CONTRAT ;
- ✓ NOMBRE, NATURE, DATE DE SURVENANCE ET CONDUCTEUR RESPONSABLE DES SINISTRES SURVENUS AU COURS DES CINQ PERIODES ANNUELLES PRECEDANT L'ETABLISSEMENT DU RELEVÉ D'INFORMATIONS, AINSI QUE LA PART DE RESPONSABILITE RETENUE ;
- ✓ LE COEFFICIENT DE REDUCTION MAJORATION APPLIQUE A LA DERNIERE ECHEANCE ANNUELLE ;
- ✓ LA DATE A LAQUELLE LES INFORMATIONS CI-DESSUS ONT ETE ARRETEES.

Article 39-13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 39-14

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- ✓ LE MONTANT DE LA PRIME DE REFERENCE ;
- ✓ LE COEFFICIENT DE REDUCTION-MAJORATION PREVU A L'ARTICLE A 121-1 DU CODE DES ASSURANCES ;
- ✓ LA PRIME NETTE APRES APPLICATION DE CE COEFFICIENT ;
- ✓ LA OU LES MAJORATIONS EVENTUELLEMENT APPLIQUEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE A 335-9-2 DU CODE DES ASSURANCES ;
- ✓ LA OU LES REDUCTIONS EVENTUELLEMENT APPLIQUEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE A 335-9-3 DU CODE DES ASSURANCES.

ARTICLE 40 : ABSENCE DE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT A DISTANCE

Constitue une souscription d'un contrat d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article précité du Code des assurances, vous ne bénéficiez pas d'un droit à renonciation en cas de souscription d'un contrat d'assurance automobile à distance.

ARTICLE 41 : RENONCIATION AU CONTRAT SOUSCRIT DANS LE CADRE D'UN DEMARCHAGE A DOMICILE OU SUR LE LIEU DE

TRAVAIL

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

Vous devez nous notifier votre volonté de renoncer à l'adresse suivante:

Assurance 2 Roues SG
LIBRE REPONSE
TSA 34224
92894 NANTERRE CEDEX 9

Votre demande intégrera la phrase « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des assurances pour mon contrat «XXXX» numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos Conditions Particulières), concernant mon véhicule (marque, modèle, immatriculation) souscrit le (date de souscription du contrat) ».

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée.
 En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.
 Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

ARTICLE 42 : DROIT APPLICABLE ET LANGUE UTILISEE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre nous et vous sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

6. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSEES

Montants des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Conditions Particulières. Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales. Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite des garanties	Franchises*
Responsabilité Civile (Art. 1) - Dommages corporels - Dommages matériels	Sans limitation de somme 5.000.000 Euros	Néant (sauf cas particuliers mentionnés aux Conditions Générales)
Défense pénale et Recours Suite A Accident (Art. 2) Honoraires d'avocat et frais de procédure	Voir montants prévus à l'article 2	Seuil d'intervention 305 Euros
Protection du Conducteur (Art.3) -Protection du Conducteur dont Frais médicaux dont Frais d'obsèques	Voir montant prévu aux Conditions Particulières 4 000 euros 5 000 euros	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égal à 12%
Incendie - Tempêtes (Art. 4) - Véhicule assuré(1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Vol (Art. 5) - Véhicule assuré (1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Bris d'optique (Art. 6) - Bloc optique avant	Valeur de remplacement	30 euros uniquement en cas de remplacement
Dommages tous accidents (Art. 7) - Véhicule assuré (1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Catastrophes naturelles (Art. 8) - Véhicule assuré (1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique*	Franchise* fixée par Arrêté interministériel
Catastrophes technologiques (Art. 9) - Véhicule assuré (1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Indemnisation suivant la réglementation en vigueur	
Forces de la nature (Art. 10) - Véhicule assuré (1) <i>(1) Y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Attentats et Actes de terrorisme (Art. 11) - Véhicule assuré (1) <i>(1) Y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique* Dans la limite de la Garantie « Incendie »	Voir montant prévu aux Conditions Particulières Dans les plafonds de la Garantie « Incendie »
Remboursement en cas d'accident (Art. 12) -Montant de prime correspondant à la période d'immobilisation du véhicule assuré	4 mois de cotisation	15 jours
Casques, gants (Art 13) -casque et gants de moins de 5 ans	Voir Article 13	Néant
Valeur d'achat 6 mois (Art 14) Véhicule de moins de 6 mois à compter de la date de mise en circulation	Voir Article 14	Néant
Valeur d'achat 12 mois (Art 15) Véhicule de moins de 12 mois à compter de la date de mise en circulation	Voir Article 15	Néant

Les garanties complémentaires	Limite des garanties	Franchises*
Protection du Conducteur renforcée (Art. 16)		
-Protection du pilote	Voir montant prévu aux Conditions Particulières	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égal à 12%
dont Frais médicaux	6 000 euros	
dont Frais d'obsèques	5 000 euros	
Accessoires (Art. 17)		
- Dommages ou vols subis aux accessoires	Voir montant prévu aux Conditions Particulières	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Equipements du motard (Art. 18)		
- Dommages subis aux équipements du motard	Voir montant prévu aux Conditions Particulières	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Valeur d'achat 36 mois (Art. 19)		
Véhicule de moins de 36 mois	Voir Article 19	Néant

CHAPITRE 8 : FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

« RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Conditions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions particulières dérogeant cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

CONVENTION D'ASSISTANCE n° 921511

LES PRESTATIONS DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE SOUSCRITE PAR Wakam AUPRES DE

FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660€

479 065 351 RCS Paris

Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 Paris

Entreprise régie par le Code des assurances

Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,

4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09

sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,

4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09

Ci-dessous dénommée "**Mondial Assistance**"

Comment faire intervenir l'assistance ?

Les prestations d'assistance énoncées dans la présente Convention d'Assistance, ci-après "la Convention", qui n'ont pas été effectuées avec l'accord de Mondial Assistance ou qui n'ont pas été organisées par ses services ne donnent lieu à aucun remboursement.

Vous devez préalablement prévenir Mondial Assistance (sauf en cas de dépannage sur autoroute).

✓ Par téléphone : 01 40 25 50 98, (appel non surtaxé), accessible 24h/24, 7 jours / 7, sauf mentions contraires,

✓ Depuis l'étranger : 01 40 25 50 98
(PCV accepté)

Accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)

en indiquant :

- ✓ le nom et le n° du contrat souscrit,
- ✓ le numéro du protocole : 921.511,
- ✓ les nom et prénom du Bénéficiaire,
- ✓ l'adresse exacte du Bénéficiaire,
- ✓ le numéro de téléphone où le Bénéficiaire peut être joint.

7. VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

CHAPITRE 1 : PRINCIPALES DEFINITIONS

Abandon

Cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'Epave aux autorités administratives de l'Etat où stationne ce véhicule.

Accident de la circulation

Toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route ou explosion ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule bénéficiaire sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer des réparations nécessaires.

Accident Corporel

Tout événement soudain, imprévisible et irrésistible, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'une atteinte corporelle.

Bénéficiaire

- Toute personne physique ou conducteur autorisé résidant en France métropolitaine ou tout représentant légal d'une Société domiciliée en France métropolitaine, titulaire d'un contrat d'assurance 2 Roues distribué par SOCIETE GENERALE et assuré auprès de Wakam,

-Toute personne domiciliée en France métropolitaine, ayant pris place à titre gratuit (**sauf les autostoppeurs**) sur le Véhicule bénéficiaire, pour tout événement garanti, **dans la limite du nombre de places mentionné sur le certificat d'immatriculation du Véhicule bénéficiaire.**

Véhicule bénéficiaire

Le véhicule désigné au contrat d'assurance 2 ROUES Wakam :

- deux roues,
- trois roues et side-car
- quads

dont la cylindrée est supérieure ou égale à 49.9 cm3.

Le véhicule devra être :

- homologué pour circuler en France métropolitaine,
- en conformité avec la législation française,
- immatriculé en France métropolitaine.

Crevaisson

Dégonflement, éclatement ou déchirement des pneumatiques ayant pour conséquence le contact indirect de la jante avec le sol et entraînant l'immobilisation du Véhicule bénéficiaire et l'impossibilité de poursuivre le trajet.

Domicile

Lieu de résidence principale situé en France métropolitaine et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance 2 ROUES distribué par SOCIETE GENERALE, assuré auprès de Wakam et de l'accord liant Wakam et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

Entretien périodique

Interventions et différents points de contrôle définis par le constructeur aux périodicités et kilométrages prescrits, effectués par un professionnel de la réparation automobile intervenant dans le cadre de son activité, donnant lieu à facturation, et figurant sur le carnet d'entretien ou la notice d'utilisation du Véhicule bénéficiaire.

Le carnet d'entretien constructeur et les factures de révision (établies conformément à la législation en vigueur) en constituent les preuves.

Epave

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

Etranger

Tout pays non rayé figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte) de **Wakam, à l'exception de la France métropolitaine, des départements, collectivités et territoires d'outre-mer et des pays non couverts.**

Frais médicaux

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une blessure suite à un Accident corporel consécutif à un Accident de la circulation avec le Véhicule bénéficiaire.

Hospitalisation imprévue

Tout séjour dans un établissement de soins privé ou public, prescrit en urgence par un médecin, consécutif à un Accident de la circulation, **à l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées.** Mondial Assistance se réserve le droit de demander un bulletin d'hospitalisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Incendie

Tout embrasement ou combustion totale ou partielle du Véhicule bénéficiaire ou d'un élément du Véhicule.

Immobilisation imprévue

Toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un Accident de la circulation avec le Véhicule bénéficiaire, constatée par un médecin et nécessitant le repos au Domicile prescrit par un médecin. Mondial Assistance se réserve le droit de demander un certificat médical ou un arrêt de travail confirmant l'immobilisation au Domicile avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Médecin

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

Panne

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du Véhicule bénéficiaire, ayant pour effet d'immobiliser ledit Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers le garage qualifié le plus proche du lieu de la Panne pour y effectuer les réparations nécessaires.

Panne de carburant ou erreur de carburant

Panne de carburant (y compris le gel du gazole) ou erreur de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule bénéficiaire sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage qualifié le plus proche du lieu de l'incident pour y effectuer les réparations nécessaires.

Pays non couverts

Corée du Nord. La liste, mise à jour, de l'ensemble des Pays non couverts est disponible sur le site de Mondial Assistance à l'adresse suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>.

Perte, vol ou bris de clés

Toute clé perdue, volée ou cassée involontairement.

Rapatriement du Véhicule bénéficiaire

Retour du Véhicule bénéficiaire depuis le garage où il est immobilisé dans un pays à l'Etranger jusqu'au Domicile ou un garage qui en est proche, par transport routier ou / et maritime.

Véhicule de remplacement

Véhicule de catégorie **B**, mis à la disposition du Bénéficiaire pendant l'immobilisation du Véhicule bénéficiaire, à prendre et à rendre dans la même agence indiquée par Mondial Assistance.

La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un Bénéficiaire remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par le Bénéficiaire...)

Vol

Soustraction frauduleuse du Véhicule bénéficiaire justifiée par une déclaration aux autorités compétentes.

Tentative de vol ou acte de vandalisme

Effraction ou acte de vandalisme justifiés par une déclaration aux autorités compétentes ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule bénéficiaire et nécessitant obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Transport de personnes

Les transports organisés s'effectuent par taxi, train 2ème classe ou avion classe économique.

CHAPITRE 2 : EVENEMENTS GARANTIS

Toutes les prestations d'assistance au véhicule s'appliquent en cas :

- ✓ D'accident de la circulation,
- ✓ De panne,
- ✓ D'incendie
- ✓ De crevaison,
- ✓ De panne ou erreur de carburant,
- ✓ De perte, vol ou bris de clés du Véhicule bénéficiaire,
- ✓ De vol,
- ✓ De tentative de vol ou acte de vandalisme du Véhicule bénéficiaire

Néanmoins, la prestation d'assistance « Véhicule de remplacement », **lorsqu'elle est souscrite**, s'applique **uniquement en cas d'Accident de la circulation, de Vol ou d'incendie du Véhicule bénéficiaire.**

Toutes les prestations d'assistance aux personnes s'appliquent en cas :

- ✓ d'accident corporel
- ✓ de décès

lors d'un Accident de la circulation avec le Véhicule bénéficiaire.

CHAPITRE 3 : TERRITORIALITE DES PRESTATIONS

Les prestations d'assistance au Véhicule et aux personnes s'appliquent pour tout événement garanti survenant au Véhicule bénéficiaire en France métropolitaine et lors de tout déplacement privé à l'Etranger de moins de 90 jours consécutifs, **à l'exception des Pays non couverts.**

CHAPITRE 4 : PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU VEHICULE

ARTICLE 1: EN CAS DE PANNE – ACCIDENT DE LA CIRCULATION – INCENDIE – TENTATIVE DE VOL/VANDALISME

Mondial Assistance organise et prend en charge :

-LE DÉPANNAGE SUR PLACE OU LE REMORQUAGE du Véhicule bénéficiaire jusqu'au garage qualifié le plus proche, **dans la limite de 160 € TTC. Ce montant peut être porté à 300 € TTC la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.**

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

-UNE MOBILITÉ IMMÉDIATE

Par la mise à disposition d'un taxi de liaison pour effectuer toute jonction entre le lieu de l'événement et le Domicile, l'agence de location, l'hôtel, la gare ou l'aéroport **dans la limite globale de 100 € TTC.**

-L'HÉBERGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES À L'HÔTEL

Si le Véhicule bénéficiaire ne peut être réparé dans la journée et si le Domicile du Bénéficiaire se trouve à plus de 50 km du lieu de l'événement garanti, la prise en charge des frais d'hébergement s'effectue à **concurrence de 45 euros TTC (petit-déjeuner compris) par Bénéficiaire et par nuit, dans la limite de 2 nuits par Bénéficiaire.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec « le retour des passagers au Domicile ou leur transport jusqu'au lieu de destination prévu ».

-LE RETOUR DES PASSAGERS AU DOMICILE OU LEUR TRANSPORT JUSQU'AU LIEU DE DESTINATION PRÉVU

Si le Véhicule bénéficiaire ne peut être réparé dans la journée, mise à disposition :

- ✓ soit, d'un taxi sur une distance de 50 km maximum,
- ✓ soit, d'un billet de train 2ème classe si le trajet dépasse 50 km,
- ✓ soit, d'un billet d'avion classe économique si le trajet dépasse 6 heures de train.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « l'hébergement des Bénéficiaires à l'hôtel ».

-LE VOYAGE D'UNE PERSONNE POUR RÉCUPÉRER LE VÉHICULE BENEFCIAIRE RÉPARÉ

Suite à l'acheminement des passagers, Mondial Assistance organise et prend en charge un titre de transport pour aller récupérer le Véhicule réparé :

- ✓ soit, un taxi sur une distance de 50 km maximum,
- ✓ soit, un billet de train 2ème classe si le trajet dépasse 50 km,
- ✓ soit, un billet d'avion classe économique si le trajet dépasse 6 heures de train.

ARTICLE 2: EN CAS DE CREVAISON – DE PANNE OU D'ERREUR DE CARBURANT

Mondial Assistance organise et prend en charge :

Le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule bénéficiaire jusqu'au garage qualifié le plus proche, **dans la limite totale de 160 € TTC. Ce montant peut être porté à 300 € TTC la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.**

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés.

Les frais de carburant et de réparation restent à la charge du Bénéficiaire.
En cas de crevaison, les frais de réparation du ou des pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 3: EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DE BRIS DE CLES DU VEHICULE BENEFCIAIRE

En France métropolitaine ou à l'Etranger, Mondial Assistance organise et prend en charge :

- Soit, le remorquage du Véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche du lieu de l'immobilisation, dans la limite totale de 160 € TTC. Ce montant peut être porté à 300 € TTC la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

Les frais relatifs à la récupération, à la réfection des clés ou les frais de réparations de serrures endommagées sont à la charge du Bénéficiaire.

- Soit la mise a disposition d'un taxi

Pour aller chercher un double des clés si celles-ci se trouvent dans un rayon de 50 km du lieu d'immobilisation du Véhicule bénéficiaire.

ARTICLE 4: EN CAS DE VOL DU VEHICULE BENEFCIAIRE

Selon besoin au moment de l'événement garanti, Mondial Assistance organise et prend en charge à réception du dépôt de plainte :

- UNE MOBILITÉ IMMÉDIATE

Par la mise à disposition d'un taxi pour effectuer les déplacements **dans la limite globale de 100 € TTC.**

- LE RETOUR DES PASSAGERS AU DOMICILE OU LEUR TRANSPORT JUSQU'AU LIEU DE DESTINATION PRÉVU

Si le Véhicule bénéficiaire ne peut être réparé dans les 24 heures, mise à disposition des Bénéficiaires :

- ✓ soit, d'un taxi sur une distance de 50 km maximum,
- ✓ soit, d'un billet de train 2ème classe si le trajet dépasse 50 km,
- ✓ soit, d'un billet d'avion classe économique si le trajet dépasse 6 heures de train.

Si le Véhicule bénéficiaire volé a été retrouvé, Mondial Assistance organise et prend en charge :

- LE REMORQUAGE OU LE TRANSPORT DU VÉHICULE BENEFCIAIRE

Jusqu'au garage le plus proche si le Véhicule bénéficiaire est retrouvé endommagé et non roulant, **dans la limite totale de 160 € TTC. Ce montant peut être porté à 300 € TTC la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.**

- LE VOYAGE D'UNE PERSONNE POUR RECUPERER LE VÉHICULE RETROUVÉ EN BON ÉTAT

Si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur Domicile ou acheminés jusqu'au lieu de destination prévu, Mondial Assistance met à la disposition d'un Bénéficiaire, un titre de transport pour aller récupérer le Véhicule bénéficiaire :

- soit, un taxi sur une distance de 50 km maximum,
- soit, un billet de train 2ème classe si le trajet dépasse 50 km,
- soit, un billet d'avion classe économique si le trajet dépasse 6 heures de train.

Pour bénéficier des prestations, le Bénéficiaire devra adresser à Mondial Assistance dans un délai de 48h à compter de la demande d'assistance, une copie de la plainte adressée aux autorités compétentes. Avant réception de la copie de la plainte, Mondial Assistance organise les prestations sans prise en charge.

ARTICLE 5: PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSISTANCE AU VEHICULE A L'ETRANGER

En complément des prestations d'assistance au véhicule décrites ci-dessus, Mondial Assistance organise et prend en charge :

-L'ENVOI DE PIECES DE RECHANGE

Lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du Véhicule bénéficiaire ou à la sécurité des passagers et si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine.

L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'Etranger. Le **Bénéficiaire devra rembourser Mondial Assistance dans les 3 mois.**

Une caution est exigée lorsque la commande enregistrée dépasse 760 € TTC.
Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge.

- LE RAPATRIEMENT DU VÉHICULE

Jusqu'à un garage qualifié le plus proche, **dans la limite de la valeur du Véhicule bénéficiaire avant sinistre** (valeur ARGUS au jour de l'événement garanti), si les réparations nécessitent plus de 5 jours consécutifs d'immobilisation.

- LES FRAIS D'ABANDON DU VÉHICULE SUR PLACE

Si le Véhicule bénéficiaire est déclaré Epave ou si le coût des réparations est supérieur à sa valeur avant sinistre (valeur ARGUS au jour de l'événement garanti), **dans la limite de 200 € TTC.**

- LES FRAIS DE GARDIENNAGE

En attente de rapatriement ou d'Abandon du Véhicule bénéficiaire, **dans la limite de 200 € TTC** à compter de la réception par Mondial Assistance des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'Abandon du Véhicule bénéficiaire.

CHAPITRE 5 : PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les prestations d'assistance sont délivrées suite à des blessures ou en cas de décès, consécutifs à un Accident de la circulation avec le Véhicule bénéficiaire.

ARTICLE 6: EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL CONSECUTIF A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION AVEC LE VEHICULE BENEFICIAIRE

- RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Suite à un Accident de la circulation avec le Véhicule bénéficiaire, si l'état du Bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, Mondial Assistance organise et prend en charge, après avis de son médecin, le transport sanitaire ou le rapatriement du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté ou le plus proche de son Domicile, par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance).

Lorsque l'Hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'Hospitalisation à l'arrivée n'est pas jugée indispensable par nos médecins, le transport est assuré jusqu'au Domicile du Bénéficiaire.

Important :

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire.

Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement et/ou transport du Bénéficiaire est/sont décidé(s) et géré(s) par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il décharge Mondial Assistance de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perd tout droit à prestation et indemnisation de Mondial Assistance.

Par ailleurs, Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

- HOSPITALISATION IMPREVUE OU IMMOBILISATION IMPREVUES SUR PLACE

Suite à un Accident de la circulation avec le Véhicule bénéficiaire, si le Bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place pour plus de 10 (dix) jours parce que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, Mondial Assistance organise et prend en charge, après avis de son médecin :

- ✓ Soit, les frais de séjour supplémentaires à l'hôtel d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire **dans la limite de 60 € TTC par nuit avec un maximum de 10 (dix) nuits, à l'exception des repas et boissons ;**
- ✓ Soit, la présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire : voyage aller et retour en train 2ème classe ou avion classe économique d'un proche ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, si aucun des passagers sur place ne peut rester.

Les Frais de séjour à l'hôtel de la personne désignée au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire » sont également pris en charge **dans la limite de 60 € TTC par nuit, avec un maximum de 10 (dix) nuits.**

Les frais de séjour sont pris en charge que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe ci-dessus « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire ».

- FRAIS MÉDICAUX, CHIRURGICAUX, D'HOSPITALISATION IMPREVUS ENGAGÉS À L'ÉTRANGER

Lorsque le Bénéficiaire a engagé des frais médicaux à l'Etranger suite à des blessures consécutives à un Accident de la circulation, Mondial Assistance propose :

- ✓ **Soit, la prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation imprévus**

La prise en charge de Mondial Assistance vient en complément des remboursements obtenus par le Bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

Le Bénéficiaire s'acquitte des frais et Mondial Assistance le rembourse, après les remboursements obtenus par le Bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

Les remboursements des frais médicaux, chirurgicaux ou d'Hospitalisation (**hors frais dentaires**) effectués par Mondial Assistance **sont limités à 6 000 € TTC, déduction faite d'une franchise de 30 € TTC, par événement couvert.**

Le remboursement des soins dentaires est quant à lui **limité à 300 € TTC, déduction faite d'une franchise de 30 € TTC.**

Les demandes de prises en charge complémentaires doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie ou de prévoyance.

- **Soit, l'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation À l'Étranger**

Lorsque le Bénéficiaire a engagé des frais médicaux à l'Étranger suite à des blessures consécutives à un Accident de la circulation et n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus, Mondial Assistance garantit le paiement des frais chirurgicaux ou d'Hospitalisation à l'Étranger, **dans la limite de 6 000 € TTC**, directement auprès de l'établissement de soin où le Bénéficiaire a été admis. Les factures sont alors adressées à Mondial Assistance qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire (ou un de ses proches) dépose, au moment de la demande, auprès de Mondial Assistance ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par Mondial Assistance au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Mondial Assistance s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

DANS TOUS LES CAS :

- ✓ IL N'EST PAS EFFECTUÉ DE REMBOURSEMENT OU D'AVANCE DE MOINS DE 30 € TTC PAR DOSSIER.
- ✓ NE DONNENT PAS LIEU À UNE PRISE EN CHARGE COMPLÉMENTAIRE OU D'AVANCE :

- LES FRAIS DE PROTHÈSES INTERNES, OPTIQUES, DENTAIRES, ACOUSTIQUES, FONCTIONNELLES, ESTHÉTIQUES OU AUTRES,
- LES FRAIS ENGAGÉS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE, DÉPARTEMENTS, COLLECTIVITÉS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER, QU'ILS SOIENT CONSÉCUTIFS OU NON À UN ACCIDENT CORPOREL SURVENU EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER,
- LES FRAIS DE VACCINATION,
- LES FRAIS RESULTANT DE SOINS OU TRAITEMENTS NE RESULTANT PAS D'UNE URGENCE MÉDICALE,
- LES FRAIS RESULTANT DE SOINS OU DE TRAITEMENTS DONT LE CARACTÈRE THÉRAPEUTIQUE N'EST PAS RECONNU PAR LA LEGISLATION FRANÇAISE,
- LES FRAIS DE REÉDUCATION, DE CURE THERMALE OU DE SÉJOUR EN MAISON DE REPOS.

ARTICLE 7: EN CAS DE DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE SUITE À UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION AVEC LE VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE

Mondial Assistance organise et prend en charge, selon les besoins :

-La présence sur place d'un membre de la famille : voyages aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de France métropolitaine uniquement (billet de train 2ème classe ou d'avion classe économique), dans le cas où une reconnaissance de corps pour les formalités de décès s'avèreraient nécessaire ou si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du Bénéficiaire voyageant seul.

-Les frais de séjour à l'hôtel du membre de la famille ou du proche désigné au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille », **dans la limite de 60 € TTC par nuit** avec un maximum de 3 (trois) nuits (**petit-déjeuner et boisson exclus**).

OU

-Les frais de séjour supplémentaires à l'hôtel des membres de la famille présents sur place, dans le cas où une reconnaissance de corps pour les formalités de décès s'avèreraient nécessaire ou si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du Bénéficiaire.

La prise en charge des frais d'hôtel s'effectue **dans la limite de 60 € TTC par nuit avec un maximum de 3 (trois) nuits (petit-déjeuner et boisson exclus) par personne.**

- RAPATRIEMENT DE CORPS

Mondial Assistance organise et prend en charge :

-Le transport du corps depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

-Les frais annexes nécessaires au transport de corps y compris le coût d'un cercueil de modèle le plus simple, **dans la limite de 2 300 € TTC.**

Les frais d'accessoires de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

-Le retour au Domicile des membres de la famille si l'absence du Bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.

CHAPITRE 6 : OPTION VÉHICULE DE REMPLACEMENT

L'option « Véhicule de remplacement » est acquise à l'assuré uniquement s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

En cas d'accident de la circulation, vol ou incendie du véhicule bénéficiaire, nous organisons :

- UNE MOBILITÉ IMMÉDIATE

Par la mise à disposition d'un taxi pour récupérer et le Véhicule de remplacement, puis après sa restitution **dans la limite globale de 100 € TTC.**

- LA MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE DE REMPLACEMENT

En cas d'Accident de la circulation, de Vol ou d'Incendie survenus en France métropolitaine entraînant une immobilisation du Véhicule bénéficiaire supérieure à 24 heures, Mondial Assistance organise et prend en charge un véhicule de remplacement de catégorie B **dans la limite de 15 jours consécutifs** selon la formule de garantie du contrat d'assurance, soit :

- 15 jours consécutifs en cas d'Accident,
- 15 jours consécutifs en cas de Vol,
- 15 jours consécutifs en cas d'Incendie.

Le véhicule est assuré selon les conditions de garantie et des franchises prévues par le loueur.

Les assurances individuelles ou personnelles ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées sont à la charge du Bénéficiaire.

Cette garantie est accordée uniquement sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- organisation et pris en charge préalable du remorquage par Mondial Assistance si ce dernier est nécessaire,
- Le Véhicule de remplacement doit être pris et restitué au même point de location par le Bénéficiaire,
- Le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs (notamment en ce qui concerne l'âge ou l'ancienneté du permis).

Le prêt prend fin dès que la réparation est achevée ou dès qu'il a été retrouvé en cas de Vol.

Cette mise à disposition ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

Mondial Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Elle ne peut prendre en charge les frais de recherche, de sauvetage et de transports primaires.

Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Elle ne sera pas tenue responsable de manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

Mondial Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le Bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

Mondial Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas de dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire ou de dommages résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

Mondial Assistance se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tout acte, pièce, facture, certificat médical, bulletin d'hospitalisation, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à Mondial Assistance, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure. Les certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés au médecin Mondial Assistance qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi le dit justificatif. Mondial Assistance ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect par le Bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au Bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser le service.

ARTICLE 8 : CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIEES AU VEHICULE

Mondial Assistance peut être amenée à demander au Bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main d'œuvre sur le véhicule ou, en cas de vol du Véhicule bénéficiaire, la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes.

La responsabilité de Mondial Assistance ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage ou de transport.

En aucun cas, Mondial Assistance ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien du véhicule.

Les dispositions en cas de vol du Véhicule s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol et si le Bénéficiaire est toujours propriétaire au moment de la demande d'assistance.

- Conditions applicables aux véhicules de location et de remplacement

La location d'un véhicule organisée par Mondial Assistance ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs.

Le véhicule est assuré selon les conditions de garantie et de franchises prévues par le loueur.

Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées qui restent à la charge du Bénéficiaire.

Les frais de carburant sont à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 9 : CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIEES A UN EVENEMENT MEDICAL

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de Mondial Assistance, après contact avec le médecin traitant et éventuellement la famille Bénéficiaire.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

ARTICLE 10 : EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus :

- ✓ toute demande non justifiée ;
- ✓ toutes les maladies et leurs conséquences ;
- ✓ les accidents corporels et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat, et/ou non encore consolidés, à la date de survenance de l'événement ;
- ✓ les hospitalisations planifiées ;

✓ les conséquences de blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue ou d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les six mois précédant la demande d'assistance ;

✓ les accidents corporels et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat, et/ou non encore consolidés, à la date de survenance de l'événement ;

✓ les hospitalisations planifiées ;

✓ les conséquences de blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue ou d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les six mois précédant la demande d'assistance ;

✓ les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'un accident corporel ayant donné lieu à un rapatriement précédent ;

✓ les conséquences d'un accident corporel ou de lésions bénignes qui peuvent être traités sur place ;

✓ les conséquences de la grossesse, y compris ses complications, au-delà de la 28ème semaine et, dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ;

✓ les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool ;

✓ les conséquences de tentative de suicide ;

✓ les conséquences :

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le Bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.

✓ les conséquences d'un accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : le kite-surf, le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, le delta-plane, planeur, parapente, toute activité de parachutisme ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du Code de l'aviation civile ;

✓ les événements survenus de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche ;

✓ les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, et toute dépense pour laquelle vous ne pourriez produire de justificatif ;

✓ les frais de restauration et de boissons, sauf les frais de petit-déjeuner pris en charge au titre de la prestation « L'HÉBERGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES À L'HÔTEL » ;

✓ l'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes et concessionnaires de la marque installés en France ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur.

✓ les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ,

✓ les dommages causés intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,

✓ les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,

✓ les conséquences d'explosions d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs,

✓ les conséquences de guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, pirateries, interdictions officielles, saisies ou contraintes par la force publique,

✓ les conséquences de tout événement climatique tel que tempête, ouragan, ou autre, empêchant Mondial Assistance de mettre en œuvre les prestations d'assistance prévues par la Convention

✓ les véhicules embourbés.

En outre sont également exclus :

✓ les pays soumis à des sanctions économiques.

ARTICLE 11 : MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées. En cas de désaccord sur les solutions proposées, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse :

AWP FRANCE SAS,
Service Réclamations,
TSA 70002
93488 Saint Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
http://www.mediation-assurance.org
LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Fragonard Assurances, entreprise adhérente de la LMA propose un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERES PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

12.1 Responsable du traitement des données


Fragonard Assurances est responsable du traitement de données à caractère personnel, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

12.2 Données collectées

Les différents types données personnelles sont collectées et traitées conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, les « données personnelles sensibles » pourront être collectées et traitées.

 **En souscrivant le présent contrat, le Bénéficiaire s'engage à communiquer les informations figurant dans cet article à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et il accepte de ne pas communiquer ces informations autrement.**

12.3 Collecte et traitement de données

Les données personnelles transmises par le Bénéficiaire et celles reçues de tiers (comme expliqué plus bas), sont collectées et traitées pour un certain nombre de finalités et sous réserve du consentement exprès du Bénéficiaire, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Consentement exprès ?
<ul style="list-style-type: none"> • Devis et souscription du contrat d'assurance 	<ul style="list-style-type: none"> • Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont nécessaires pour exécuter le contrat d'assurance auquel le Bénéficiaire est partie et prendre les mesures nécessaires préalablement à la conclusion de ce contrat.
<ul style="list-style-type: none"> • Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnisations à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où les données personnelles doivent être traitées dans le cadre du traitement de la réclamation, le consentement exprès du Bénéficiaire, ne sera pas sollicité.
<ul style="list-style-type: none"> • Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer le niveau de satisfaction du Bénéficiaire et de l'améliorer 	<ul style="list-style-type: none"> • Non. Le responsable du traitement a un intérêt légitime à contacter le Bénéficiaire après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de s'assurer que ses obligations contractuelles ont été exécutées d'une manière satisfaisante. Toutefois, le Bénéficiaire a le droit de s'y opposer en contactant comme cela est expliqué dans la section 12.8 ci-dessous.
<ul style="list-style-type: none"> • Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives) 	<ul style="list-style-type: none"> • Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
<ul style="list-style-type: none"> • À des fins de vérification, pour se conformer aux obligations légales ou aux procédures internes 	<ul style="list-style-type: none"> • Non. Le responsable du traitement peut traiter les données du Bénéficiaire dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par ses procédures internes. Il ne sollicitera pas le consentement du Bénéficiaire au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de son intérêt légitime. Toutefois, Le responsable du traitement s'assurera que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par la société mère du responsable du traitement
<ul style="list-style-type: none"> • Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Si le responsable du traitement réalise l'une de ces activités de traitement, il le fera en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et le consentement du Bénéficiaire n'est plus requis.
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion du recouvrement de créances (par exemple, pour demander le paiement de la prime, pour réclamer des créances à des tiers, pour répartir le montant de 	<ul style="list-style-type: none"> • Non si le traitement de données du Bénéficiaire, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la

Finalité	Consentement exprès ?
l'indemnisation entre les différentes compagnies d'assurances couvrant le même risque)	constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que le responsable du traitement peut invoquer également au titre de son intérêt légitime.
<ul style="list-style-type: none"> Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre. 	<ul style="list-style-type: none"> Non. Il est entendu que la détection et la de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du responsable du traitement. Par conséquent, il est en droit de traiter les données du Bénéficiaire à cette fin sans avoir à recueillir son consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, les données personnelles traitées sont reçues du partenaire commercial de Fragonard Assurances, Wakam.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles il est indiqué que le consentement exprès du Bénéficiaire n'est pas requis ou dans les cas où le responsable du traitement aurait besoin de ces données personnelles dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance et/ou de la gestion de sinistre, les données personnelles sont traitées sur la base des intérêts légitimes du responsable du traitement et/ou conformément à ses obligations légales.

Les données personnelles du Bénéficiaire seront nécessaires pour tout achat de produits et services. Si le Bénéficiaire ne souhaite pas fournir ces données, le responsable du traitement ne sera pas en mesure de garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles d'intéresser le Bénéficiaire, ou encore de lui proposer des offres adaptées à ses exigences spécifiques.

12.4 Accès aux données

Dans le cadre des finalités énoncées, les données personnelles du Bénéficiaire pourront être divulguées aux parties suivantes agissant en tant que :

- tiers, responsables du traitement des données : organismes du secteur public, autres sociétés du groupe, autres assureurs, réassureurs.
- préposés au traitement des données, opérant sous la responsabilité de

Fragonard Assurances :

- autres sociétés du groupe dont AWP France SAS, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués des opérations de Fragonard Assurances (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, les données personnelles du Bénéficiaire pourront être partagées dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de l'activité de Fragonard Assurances, de ses actifs ou de ses titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de se conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où le Bénéficiaire présenterait une réclamation concernant l'un de produits ou services de Fragonard Assurances.

12.5 Transfert des données

Les données personnelles du Bénéficiaire pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 12.4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Les données personnelles ne sont pas divulguées à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert des données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société du groupe auquel appartient Fragonard Assurances, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend le groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés du groupe. Le Bénéficiaire peut prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'UE en contactant AWP France SAS comme indiqué dans la section 12.8. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, des mesures seront prises afin de garantir que le transfert des données personnelles hors UE soit effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Le Bénéficiaire peut prendre connaissance des mesures de protection mises en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en contactant AWP France SAS comme indiqué plus bas.

12.6 Droits relatifs aux données personnelles

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, le Bénéficiaire a le droit :

- d'accéder à ses données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsable(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer son consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de ses données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier ses données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;

- de supprimer ses données personnelles de systèmes du responsable du traitement si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de ses données personnelles dans certaines circonstances ;
- de s'opposer au traitement de ses données personnelles par les services du responsable du traitement, ou de solliciter l'arrêt du traitement desdites données ;
- d'obtenir ses données personnelles au format électronique, pour son usage personnel ou celui de son nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès du responsable du traitement et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le Bénéficiaire peut exercer ces droits en contactant AWP France SAS comme indiqué plus bas.

Le Bénéficiaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : <https://conso.bloctel.fr/>.

12.7 Durée de conservation des données

Les données personnelles du Bénéficiaire ne sont conservées que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous figurent quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 12.3 ci-dessus.

- Pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre – cinq (5) ans à compter du règlement du sinistre
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre
- Pour toute information sur les réclamations – cinq (5) ans à compter de la réception de la réclamation
- Pour toute information sur le contrat – cinq (5) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation

Toutefois, des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

12.8 Contact

Pour toute question concernant l'utilisation des données personnelles, le Bénéficiaire peut contacter AWP France SAS par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Fragonard Assurances se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : AUTORITE DE CONTROLE

L'organisme chargé du contrôle de Fragonard Assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

CHAPITRE 8 : TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Validité territoriale

Les prestations d'assistance aux personnes et aux véhicules s'appliquent pour tout événement garanti survenant au Bénéficiaire en France métropolitaine et lors de tout déplacement privé à l'Étranger de moins de 90 jours consécutifs, à l'exception des Pays non couverts.

ASSISTANCE AUX VEHICULES

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
ASSISTANCE ROUTIERE EN CAS DE PANNE, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, INCENDIE, TENTATIVE DE VOL, VOL, VANDALISME		
Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule immobilisé ou retrouvé	<ul style="list-style-type: none"> 160 € TTC maximum en journée 300 € TTC maximum nuit/jour férié/samedis, dimanches 	- Remorquage vers le garage qualifié le plus proche du lieu de l'évènement garanti.
Mobilité immédiate	<ul style="list-style-type: none"> Taxi 100 € TTC maximum 	
Hébergement des Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> 45 € maximum par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de 2 nuits consécutives 	<ul style="list-style-type: none"> Véhicule non réparable ou non retrouvé dans la journée et si le domicile du Bénéficiaire se trouve à plus de 50km du domicile Non cumulable avec la prestation « Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires »
Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Transport aller-simple 	- Véhicule immobilisé non réparable dans la journée ou si Véhicule volé non trouvé dans les 48 heures
Envoi de pièces détachées	<ul style="list-style-type: none"> Frais de recherche, de contrôle d'emballage et de Transport Avance des coûts des pièces 	Pièces nécessaires à la réparation non trouvables sur place et disponibles chez le distributeur de la marque.
Récupération du Véhicule réparé ou retrouvé en bon état	<ul style="list-style-type: none"> Transport aller-simple 	- Uniquement si la prestation « Retour au Domicile ou poursuite du voyage » a été mise en place.
ASSISTANCE ROUTIERE EN CAS DE VOL, PERTE, CASSE, DYSFONCTIONNEMENT, ENFERMEMENT DES CLES OU DE LA CARTE DE DEMARRAGE		
Récupération et expédition d'un double des clés ou Taxi pour récupération d'un double de clés	<ul style="list-style-type: none"> 160 € TTC maximum en journée 300 € TTC maximum nuit/jour férié/samedis, dimanches 	<ul style="list-style-type: none"> Uniquement en cas de vol, perte, casse, dysfonctionnement, enfermement des clés ou de la carte de démarrage. Non cumulable avec la prestation « Dépannage sur place ou remorquage ».
ASSISTANCE ROUTIERE EN CAS DE CREVAISON		
Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule immobilisé	<ul style="list-style-type: none"> 160 € TTC maximum en journée 300 € TTC maximum nuit/jour férié/samedis, dimanches 	- Remorquage vers le garage qualifié le plus proche du lieu de l'évènement garanti.
Véhicule de remplacement (Si option Assistance +)	<ul style="list-style-type: none"> véhicule de catégorie B 15 jours consécutifs maximum en cas d'accident, vol ou incendie 	- Véhicule immobilisé plus de 24 heures ou si Véhicule volé non trouvé dans les [48] heures.
Complement pour événement garanti SURVENANT A L'ETRANGER		
Rapatriement du Véhicule	<ul style="list-style-type: none"> Le coût du rapatriement est inférieur à la valeur du véhicule avant sinistre (valeur ARGUS au jour de l'évènement garanti), 	- Véhicule immobilisé plus de 5 jours consécutifs

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
Abandon du Véhicule ou sortie de l'Epave du pays	<ul style="list-style-type: none"> 200 € TTC maximum 	Véhicule épave
Frais de gardiennage	<ul style="list-style-type: none"> 200 € TTC maximum 	La prise en charge démarre à compter de la date de réception des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'abandon.
OPTION ASSISTANCE +		
Véhicule de remplacement	<ul style="list-style-type: none"> véhicule de catégorie B 15 jours consécutifs maximum en cas d'accident, vol ou incendie 	- Véhicule immobilisé plus de 24 heures ou si Véhicule volé non trouvé dans les [48] heures.

ASSISTANCE VOYAGE ASSISTANCE AUX PERSONNES

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
ASSITANCE AU BENEFICIAIRE		
Rapatriement ou transport sanitaire	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	Prestations soumises à la décision des médecins de Mondial Assistance
Frais médicaux d'urgence à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> Remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires) : 6 000 € TTC Remboursement des frais dentaires d'urgence : 300 € Avance des frais d'hospitalisation : 6 000 € TTC 	<ul style="list-style-type: none"> Une franchise de 30 € TTC s'applique au remboursement des frais médicaux et dentaires. Les limites suivantes, s'entendent par Bénéficiaire et par période annuelle garantie.
Soutien au Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place : - Prolongation du séjour d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire Ou - Transfert d'un Proche au chevet du Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> Coût du Transport retour Frais d'hébergement : 60 € TTC par nuit dans la limite de 10 nuits. 	
	<ul style="list-style-type: none"> Coût du Transport aller/retour Frais d'hébergement : 60 € TTC par nuit dans la limite de 10 nuits. 	La durée prévisible de l'hospitalisation ou de l'immobilisation sur place du Bénéficiaire est de 10 jours au moins.
Retour au Domicile du Bénéficiaire	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	
COMPLEMENT EN CAS DE DECES		
Transport de corps et frais funéraires	<ul style="list-style-type: none"> Coût du Transport du corps organisé par Mondial Assistance 	
Frais funéraires	Prise en charge des frais limité par Bénéficiaire à 2 300 € TTC.	Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille du Bénéficiaire.
Transfert d'un Proche sur le lieu du décès	<ul style="list-style-type: none"> Coût du Transport aller/retour Frais d'hébergement : 60 € TTC par nuit dans la limite de 3 nuits. 	
COMPLEMENT POUR LES PERSONNES VOYAGEANT DANS LE VEHICULE		
Retour au Domicile des personnes restées sur place	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	Indisponibilité du Bénéficiaire empêchant le retour dans les conditions initialement prévues des

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
Acheminement d'un Proche ou d'un accompagnateur pour le retour au Domicile des personnes restées sur place handicapés ou de moins de 15 ans	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	autres personnes voyageant dans le Véhicule. Prestations limitées au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.

Pour toute information ou modification concernant votre contrat ou pour déclarer vos sinistres

09 69 36 20 21

Pour vous assister en cas d'urgence, 24h/24 et 7j/7,

Mondial Assistance

01 40 25 50 98*

* (appel non surtaxé)

-Accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)

Contrat présenté par SOCIETE GENERALE (S.A. au capital de 1 066 714 367,50 EUR – 552 120 222 RCS PARIS – Siège social : 29 BD Haussmann 75009 Paris) en sa qualité d'intermédiaire d'assurances (N°d'inscription à l'ORIAS : 07 022 493 www.orias.fr).

CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES de WAKAM (S.A. au capital de 4 514 512 EUR – 562 117 085 RCS Paris – 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS, d'assistance de Fragonard Assurances (prestations mises en œuvre par Mondial Assistance).

Contrat géré par WAKAM (S.A. au capital de 4 514 512 EUR – 562 117 085 RCS Paris – Siège social : 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS) ainsi que par ZEPHIR (S.A. au capital de 6 000 000 EUR – 350460754 R.C.S Nantes – ZI rue du Président Wilson – 44110 Châteaubriant- N°d'inscription à l'ORIAS : 07004801). en leur qualité de gestionnaire de produits d'assurance.

Les prestations d'assistance sont assurées par
FRAGONARD ASSURANCES

S.A. au capital de 37 207 660 euros – 479 065 351 RCS Paris
2, rue Fragonard – 75017 Paris

Et mises en œuvre par AWP FRANCE SAS
SAS au capital de 7 584 076,86 euros – 490 381 753 RCS Bobigny
7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen
Inscription ORIAS sous le numéro 07 026 669

Entreprises régies par le Code des Assurances
et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09.

DEVELOPPONS ENSEMBLE L'ESPRIT D'EQUIPE

